

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« Ali Kushayb ») —
5 n° ICC-02/05-01/20
6 Juge Joana Korner, Président — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
7 Alexis-Windsor
8 Procès — Salle d’audience n° 3
9 Mardi 26 avril 2022
10 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 32*)
11 (*Le témoin est introduit dans le prétoire*)
12 TÉMOIN : DAR-OTP-P-0736
13 (*Le témoin s’exprimera en arabe*)
14 M^{me} L’HUISSIÈRE : [09:32:26] Veuillez vous lever.
15 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
16 Veuillez vous asseoir.
17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:32:39] Bonjour, à tous.
18 Est-ce que vous pouvez appeler l’affaire, s’il vous plaît ?
19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:32:48] Bonjour, Madame la Présidente,
20 Mesdames les juges.
21 Il s’agit de la situation au Darfour, Soudan en l’affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad*
22 *Ali Abd Al Rahman* ; référence de l’affaire ICC 02/05-01/20.
23 Nous sommes en audience publique.
24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:33:06] Je demande à
25 l’Accusation de présenter son équipe.
26 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:33:10] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour à
27 tous.
28 Je suis Julian Nicholls. Je suis accompagné d’Octavio Sillitti, Claire Sabatini, Alison

1 Whitford et Mohanad Elkholy. Merci.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:33:34] Merci.

3 La Défense maintenant, veuillez présenter votre équipe.

4 M^e LAUCCI : [09:33:37] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour Mesdames les
5 juges.

6 Ce matin, en plus de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, présent dans la salle
7 d'audience, pour sa défense, M^{me} Paola Pallot, assistante en charge de la... de la... de
8 la revue de la preuve, M. Ahmad Issa, notre gestionnaire de dossier, mon collègue
9 Iain Edwards, et moi-même, Cyril Laucci.

10 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:34:03] Je demande simplement si le témoin a
11 besoin d'assistance. Je suis désolé de vous interrompre.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:34:07] Est-ce qu'il a levé la
13 main ?

14 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:34:12] Non, mais il ne semble pas bien aller.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:34:20] Monsieur le témoin,
16 est-ce que vous souhaitez faire une pause dès maintenant ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:34:24] Non, non, pas du tout. Je peux poursuivre.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:34:47] Très bien. Merci
19 beaucoup.

20 Nous allons poursuivre les présentations.

21 Les représentants de victimes, maintenant.

22 M^e SHAH (interprétation) : [09:34:50] Bonjour Madame la Présidente, Mesdames les
23 juges, Chers collègues.

24 Les victimes sont représentées par mon collègue M. Nasser Amin Abdalla et
25 M. Idriss Anbari, et moi-même, Anand Shah.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:35:11] Merci.

27 Avant que le témoin ne prenne son engagement solennel, je voudrais vous informer
28 du problème que nous avons aujourd'hui. Le système de climatisation ne fonctionne

1 pas aujourd’hui, donc, nous risquons d’avoir très chaud, et apparemment, on ne sait
2 pas comment le régler. Si ça se poursuit comme cela, eh bien, jeudi, nous allons
3 devoir siéger dans l’autre salle d’audience. Aujourd’hui je le crains, ça ne sera pas
4 une journée très agréable. Et surtout, surtout, si le témoin...

5 Monsieur le témoin, si à un moment ou à un autre, vous trouvez qu’il fait très chaud
6 et que vous voulez faire une pause — et je sais que déposer ne sera pas facile pour
7 vous —, alors n’hésitez surtout pas à nous le signaler.

8 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:35:47] D’accord.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:35:49] Il en va de même
10 pour les conseils, si à un moment ou à un autre, vous trouvez que c’est trop chaud,
11 qu’il fait trop chaud, eh bien, nous ferons une pause. Merci beaucoup.

12 Donc, Monsieur le témoin, vous allez devoir prendre l’engagement solennel, et je
13 vais vous demander de répéter après moi.

14 Monsieur le greffier d’audience, veuillez administrer la prestation de serment, s’il
15 vous plaît.

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:36:15] Bonjour, Monsieur le témoin.

17 Au nom des juges de cette Chambre, je souhaiterais... je veux vous souhaiter la
18 bienvenue dans cette salle d’audience.

19 Vous avez été appelé pour témoigner devant cette Cour dans l’affaire *le Procureur*
20 *contre M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman*.

21 Monsieur le témoin, vous devez d’abord prendre l’engagement solennel de dire la
22 vérité.

23 Alors, je vais lire à voix haute cet engagement, et je vais vous demander de bien
24 m’écouter et de répéter ce que je vais lire.

25 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:36:54] D’accord.

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:36:56] « Je déclare solennellement... »

27 (*Silence du témoin*)

28 Monsieur le témoin, est-ce que vous m’entendez ?

- 1 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:37:37] Oui.
- 2 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:37:44] Veuillez répéter après moi.
- 3 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:37:46] D'accord.
- 4 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:37:48] « Je déclare solennellement... »
- 5 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:37:50] Je jure...
- 6 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:37:52] « ... de dire la vérité... »
- 7 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:37:54] ... que je dirai la vérité...
- 8 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:37:56] « ... toute la vérité et rien que la
- 9 vérité. »
- 10 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:38:02] ... toute la vérité et rien que la vérité.
- 11 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:38:03] Je vous remercie, Monsieur le témoin.
- 12 Vous êtes maintenant sous serment.
- 13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:38:04] Monsieur le témoin,
- 14 une dernière consigne avant que vous ne débutiez votre déposition, si vous avez
- 15 besoin d'une pause, veuillez-nous le dire, tout simplement. Je crois qu'il serait
- 16 préférable pour vous de poursuivre votre déposition même si cela vous bouleverse
- 17 un peu, ainsi vous achèverez votre déposition le plus tôt possible.
- 18 Deuxième chose, il y aura des pauses qui sont prévues. Donc, dans le cadre de cette
- 19 audience, pendant les pauses, vous ne devez absolument pas discuter de votre
- 20 témoignage avec qui que ce soit ; c'est très important de retenir cela. Bien.
- 21 Monsieur Nicholls.
- 22 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:38:37] Merci, Madame la Présidente.
- 23 Madame la Présidente, avec votre permission, est-ce que nous pouvons passer à huis
- 24 clos partiel ?
- 25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:38:57] Est-ce que cela est
- 26 nécessaire ? Hormis son âge, tout le reste est contenu dans sa déclaration.
- 27 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:39:06] Oui, tout à fait. Je vais, dans ce cas-là,
- 28 discuter de la procédure règle 68. Mais pour cela, je dois passer à huis clos partiel

1 pour obtenir certains éclaircissements.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:39:18] Commençons à... en
3 audience publique et s'il est nécessaire de passer à huis clos partiel, nous le ferons.

4 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:39:21] Très bien. Je vais commencer en audience
5 publique alors.

6 QUESTIONS DU PROCUREUR

7 PAR M. NICHOLLS (interprétation) : [09:39:25]

8 Q. [09:39:27] Bonjour, Monsieur le témoin.

9 R. [09:39:29] Bonjour à vous.

10 Q. [09:39:31] Nous essayerons de procéder lentement et facilement aujourd'hui.

11 R. [09:39:35] Très bien.

12 Q. [09:39:38] Si l'une ou l'autre de mes questions ne sont pas claires, veuillez me le
13 dire, et je vais les reposer.

14 R. [09:39:46] Très bien.

15 Q. [09:39:47] Et si vous pensez avoir besoin de temps pour réfléchir ou, comme
16 M^{me} la juge Présidente l'a dit, si vous pensez avoir besoin d'une pause, vous
17 n'hésitez pas à nous le signaler, n'est-ce pas ?

18 R. [09:39:58] Très bien.

19 Q. [09:39:59] Bien. Merci.

20 Rappelez-vous, la semaine dernière, je vous ai rencontré pour la première fois. Nous
21 nous sommes rencontrés pour la première fois, il y avait M. Sillitti avec moi ; est-ce
22 que vous vous en souvenez ?

23 R. [09:40:17] Oui.

24 Q. [09:40:18] Et lors de cette rencontre, vous avez bénéficié de l'aide d'un interprète
25 pour passer en revue votre déclaration en anglais, que vous avez donnée il y a
26 quelques années à notre bureau. Cette déclaration vous a été relue en arabe. Est-ce
27 que vous vous souvenez de cela ?

28 R. [09:40:35] Oui.

1 Q. [09:40:37] Vous avez apporté quelques corrections ainsi que certains
2 éclaircissements lorsque votre déclaration vous a été relue. Vous vous souvenez de
3 cela ?

4 R. [09:40:55] Oui.

5 Q. [09:40:57] Vous avez aussi annoté certains passages, notamment des images
6 satellites de Garsila et de Deleig ; est-ce que vous vous souvenez de cela ?

7 R. [09:41:12] Oui.

8 Q. [09:41:14] Nous vous avons expliqué comment se déroulera votre déposition
9 aujourd'hui en salle d'audience, et vous avez dit que plutôt que d'avoir à redire tout
10 ce qui est contenu dans votre déclaration, votre déclaration pourrait être versée au
11 dossier en tant qu'élément de preuve, et que cette déclaration servirait de
12 témoignage. Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

13 R. [09:41:37] Oui.

14 Q. [09:41:39] Bien. À présent, Monsieur le témoin, je vais passer en revue quelques-
15 unes des corrections que vous avez apportées et obtenir une confirmation de votre
16 part que ces corrections ont bien... bel et bien été faites.

17 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:42:03] Et pour cela, nous devons passer à huis
18 clos partiel, Madame la Présidente, avec votre permission.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:42:14] Très bien.

20 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:42:16]

21 Q. [09:42:17] Mais avant de passer à huis clos partiel, vous êtes né le...

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:42:24] (*Intervention non*
23 *interprétée*)

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:42:29] La juge Présidente intervenant
25 hors microphone.

26 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 42*)

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:42:41] Nous sommes en audience à huis clos
28 partiel, Madame la Présidente.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (*Passage en audience publique à 9 h 52*)

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:52:52] Nous sommes en audience publique,

22 Madame la Présidente.

23 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:53:00]

24 Q. [09:53:01] Monsieur le témoin, nous allons poursuivre, maintenant. D'accord ?

25 R. [09:53:06] D'accord.

26 Q. [09:53:08] Au paragraphe 28, vous avez précisé que vous avez vu le véhicule Land

27 Cruiser qui appartenait à Ali Kushayb d'abord à Deleig, un vendredi, et plus tard,

28 vous avez revu ce même véhicule à Garsila.

1 R. [09:53:29] C'est exact.

2 Q. [09:53:38] Sans rentrer dans les détails dans les questions que je vais vous poser,
3 au paragraphe 74, vous avez apporté une précision, vous avez dit que votre tante ne
4 savait pas où était cachée la kalachnikov.

5 R. [09:53:58] C'est exact.

6 Q. [09:54:02] Aux paragraphes 90 et 91 de votre déclaration, donc, dans ces deux
7 paragraphes, il est indiqué « 2010 » et vous avez précisé que, en fait, l'année en
8 question est 2012.

9 R. [09:54:29] C'est exact.

10 Q. [09:54:31] Je reviens maintenant au paragraphe 45, Monsieur le témoin.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Lorsque vous parlez du fait que vous avez vu Ali Kushayb à Garsila lorsque celui-ci
13 se trouvait à l'entrée de sa pharmacie, il vous a été demandé d'estimer la distance, à
14 quelle distance vous vous trouviez d'Ali Kushayb lorsque vous l'avez vu assis
15 devant sa pharmacie ou devant sa pharmacie lorsque vous êtes passé devant. Et
16 vous avez répondu, nous étions dans la salle d'audition et vous avez dit que « c'était
17 à peu près la distance entre vous et la porte d'entrée de cette pièce. » Est-ce que vous
18 vous souvenez de cela ?

19 R. [09:55:39] Oui, je m'en souviens.

20 Q. [09:55:41] Bien Mais nous n'avons pas mesuré cette pièce en question...

21 Mais, Monsieur le témoin, veuillez me regarder pour l'instant, regardez-moi.

22 Est-ce que vous pouvez me dire, par rapport à la... à ma... la distance entre vous et
23 moi, maintenant, lorsque vous avez vu Ali Kushayb, lorsque vous êtes passé devant
24 sa pharmacie à Garsila et que Ali Kushayb était devant sa pharmacie, est-ce que
25 vous étiez à peu près à cette distance ou étiez-vous plus proche, plus loin de la
26 distance qui nous sépare, vous et moi ?

27 R. [09:56:18] À peu près à cette distance.

28 Q. [09:56:20] *(Intervention inaudible)*

- 1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:56:26] Microphone, s'il vous plaît.
- 2 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:56:31]
- 3 Q. [09:56:32] Merci.
- 4 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:56:33] Je précise aux fins du compte rendu que
- 5 je suis au pupitre de droite du côté de l'Accusation.
- 6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:56:40] En fait, nous avons
- 7 les dimensions exactes, Monsieur Nicholls. Je pensais que quelqu'un, au sein de
- 8 votre équipe, saurait précisément quelle est la distance.
- 9 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:56:49] Oui, tout à fait, Madame la Présidente.
- 10 Q. [09:56:49] Monsieur le témoin, il vous a été demandé de donner une description
- 11 de l'apparence physique générale d'Ali Kushayb, de quoi il avait l'air lorsque vous
- 12 l'avez connu, lorsque vous l'avez vu, plutôt, à Garsila, en 2003. Et vous avez dit
- 13 qu'Ali Kushayb était grand, mince, et qu'il n'avait pas les cheveux très longs. Est-ce
- 14 que c'est exact ?
- 15 R. [09:57:17] C'est exact.
- 16 Q. [09:57:18] Au paragraphe 30...
- 17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 18 ... vous avez expliqué que vers... vous avez décrit, donc, qu'à la fin du mois, pendant
- 19 les jours de marché, donc le jeudi ou le vendredi, c'était à la fin du mois, et vous avez
- 20 dit que vous avez vu les Janjaouid à la pharmacie d'Ali Kushayb, qui étaient venus
- 21 collecter leur salaire. Est-ce que c'est exact ?
- 22 R. [09:57:49] C'est exact.
- 23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:57:53] Lorsque vous dites
- 24 « à la fin du mois », de tous les mois ?
- 25 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:58:00] Non, je peux poser une question
- 26 supplémentaire. C'est un peu compliqué. Le témoin a dit que lorsque la... le jour de
- 27 marché coïncidait avec la fin du mois et si le marché a lieu un jeudi ou un vendredi,
- 28 eh bien, c'est ce jour-là qu'il voyait les Janjaouid à la pharmacie qui venaient

1 collecter leur salaire.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:58:23] Très bien.

3 Q. [09:58:20] Mais est-ce que vous pouvez confirmer cela, Monsieur le témoin ?

4 R. [09:58:26] C'est exact.

5 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:58:28]

6 Q. [09:58:29] Et vous avez déclaré que vous avez été témoin de cela à plus d'une
7 reprise.

8 R. [09:58:34] C'est exact.

9 Q. [09:58:35] Et vous avez déclaré aussi que vous avez vu à peu près une trentaine de
10 Janjaouid qui attendaient d'être payés et que lorsque vous avez été témoin de cela
11 vous êtes... vous avez eu peur ?

12 R. [09:58:48] C'est exact.

13 Q. [09:58:55] Au paragraphe 57...

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 ... vous discutez de Deleig. Vous avez précisé que la personne que vous avez vue à
16 Deleig et que vous avez reconnue comme étant Ali Kushayb était la même personne
17 que vous aviez vue plusieurs fois auparavant à Garsila.

18 R. [09:59:27] C'est exact.

19 Q. [09:59:32] Et... et lorsque vous avez vu Ali Kushayb à Deleig, vous avez déclaré
20 qu'il était à environ 15 ou 20 mètres de vous.

21 R. [09:59:47] C'est exact.

22 Q. [09:59:49] Et vous avez déclaré aussi que si vous deviez courir vers le véhicule où
23 se trouvait Ali Kushayb, cela aurait pris moins d'une minute.

24 R. [10:00:05] C'est exact.

25 Q. [10:00:07] Et vous avez déclaré, en outre, qu'Ali Kushayb est descendu du
26 véhicule et qu'il est resté près du véhicule alors que d'autres sont allés escorter Issa
27 Nusara.

28 R. [10:00:31] C'est exact.

1 Q. [10:00:32] Dernière question.

2 Vous avez déclaré que la déclaration serait plus exacte si l'on précisait que... qu'il est
3 resté près... qu'Ali Kushayb est resté près du véhicule et non pas dans le véhicule.

4 R. [10:00:48] C'est exact.

5 Q. [10:00:52] Au paragraphe 4 — donc, nous allons revenir au début de votre
6 déclaration, je m'en excuse —, vous déclarez que vous n'avez jamais fait une
7 demande pour être représenté en tant que victime dans la présente affaire, n'est-ce
8 pas ?

9 R. [10:01:22] C'est exact.

10 Q. [10:01:25] Nous vous avons montré une image satellitaire — que nous allons
11 revoir dans quelques instants ; vous avez regardé différents emplacements et vous
12 avez fait observer que pour aller d'Ordo à Garsila à bicyclette, il faudrait environ
13 une heure.

14 R. [10:01:55] C'est exact.

15 Q. [10:01:57] Enfin, au paragraphe 59, vous parlez de Deleig, également. On
16 demande au témoin pourquoi une personne qui portait des pantalons serait
17 soupçonnée d'être un rebelle.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Et vous indiquez que vous ne le saviez pas et que votre tante vous avait dit de
20 changer de vêtements.

21 R. [10:02:32] C'est exact.

22 Q. [10:02:33] Et c'est votre tante qui vous a dit que si vous portiez des pantalons, on
23 pourrait vous soupçonner d'être un rebelle.

24 R. [10:02:42] C'est exact.

25 Q. [10:02:44] Finalement, vous ne savez pas pourquoi votre tante pensait cela, n'est-
26 ce pas ?

27 R. [10:02:53] C'est exact.

28 Q. [10:02:59] Merci, Monsieur le témoin.

1 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:03:01] Je vais maintenant montrer aux juges de
2 la Chambre les images aériennes.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:03:12] Avant que nous
4 passions à cela, Monsieur Nicholls.

5 Q. [10:03:16] Quels sont les vêtements traditionnels dont on parle ici ? On dit que
6 l'on passe... que l'on change les pantalons pour vêtir des vêtements traditionnels.
7 Mais de quoi s'agit-il exactement ?

8 R. [10:03:33] Il s'agit de la djellaba que portaient les hommes.

9 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:03:41] Merci, Madame la Présidente.
10 Bien. Monsieur le témoin, je vais maintenant vous montrer les images aériennes que
11 vous avez déjà vues, la semaine dernière, lorsque nous nous sommes rencontrés,
12 mais nous souhaitons également montrer aux juges ce que vous avez pu voir. Et
13 celles-ci ne doivent pas être diffusées au public.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:04:18] Ce sont les
15 documents marqués, A, B, et C, n'est-ce pas ?

16 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:04:28] Oui. Et la première sera l'image A.
17 Je vous demanderais de bien vouloir afficher cela à l'écran du témoin, cela lui évitera
18 d'avoir à chercher les images dans le classeur. Je vous remercie.

19 Donc, aux fins du compte rendu, il s'agit de la... du document DAR-OTP-0220-3743.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Q. [10:05:00] Monsieur, vous souvenez-vous que nous avons regardé ces images
22 ensemble la semaine dernière ?

23 R. [10:05:07] Oui.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:05:09] Avant que vous
25 continuiez, Monsieur Nicholls, s'agit-il d'images récentes provenant de Google Earth
26 ou datent-elles de la période en question ?

27 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:05:38] C'est juin 2004. Il est très difficile de
28 déchiffrer la date, mais elle est bien indiquée, « juin 2004 ».

- 1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:05:44] Ah Je Oui, je le vois,
2 maintenant.
- 3 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:05:48]
- 4 Q. [10:05:50] Monsieur, vous avez marqué quatre... quatre emplacements sur la zone
5 représentée sur cette image, n'est-ce pas ?
- 6 R. [10:05:56] Oui, c'est exact.
- 7 Q. [10:05:57] Vous avez donc écrit un chiffre à côté de chaque emplacement, puis
8 vous l'avez entouré, n'est-ce pas ?
- 9 R. [10:06:03] Oui, c'est exact.
- 10 Q. [10:06:05] Et ensuite, vous avez dit ce qu'étaient ces emplacements.
- 11 R. [10:06:09] C'est exact.
- 12 Q. [10:06:10] Ensuite, nous avons écrit les chiffres 1 à 4 sur... en marge de l'image, et
13 nous avons indiqué, en langue anglaise, ce que représentent ces chiffres ; puis on
14 vous en a donné lecture afin que vous puissiez nous confirmer que cela était exact,
15 n'est-ce pas ?
- 16 R. [10:06:34] Oui, c'est bien cela que nous avons fait.
- 17 Q. [10:06:36] Nous allons donc avancer très rapidement et nous reviendrons un peu
18 plus tard à ces images.
- 19 Donc, « 1 », c'est la mosquée ?
- 20 R. [10:06:45] Oui.
- 21 Q. [10:06:47] « 2 », c'est le tribunal, à Garsila ?
- 22 R. [10:06:54] Oui, c'est exact.
- 23 Q. [10:06:56] Le numéro « 3 », c'est une école ?
- 24 R. [10:07:00] Oui.
- 25 Q. [10:07:02] Et « 4 », c'est l'emplacement approximatif de la pharmacie d'Ali
26 Kushayb ?
- 27 R. [10:07:11] Oui.
- 28 Q. [10:07:12] Merci.

1 Nous allons faire le même exercice, maintenant, Monsieur le témoin, avec l'image
2 que nous vous avons montrée de Deleig.

3 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:07:27] Il s'agit de l'image B Madame la
4 Présidente, Mesdames les juges. Je vais donner lecture de la cote ERN : DAR-OTP-
5 0220-3745. Il s'agit d'une image qui date du mois d'octobre 2006.

6 Je ne vais pas réexpliquer comment vous avez annoté cette image, mais je vais me
7 contenter de dire que nous avons utilisé la même méthode que pour Garsila — donc,
8 l'image que je vous ai montré il y a quelques instants, n'est-ce pas ?

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 R. [10:08:18] Oui, oui, c'est exact.

11 Q. [10:08:20] Est-ce que vous avez l'image sous les yeux, Monsieur le témoin ? Est-ce
12 que vous la voyez bien ?

13 R. [10:08:25] Oui.

14 Q. [10:08:25] Vous avez indiqué un bâtiment avec le chiffre « 1 », puis vous l'avez
15 entouré et vous nous avez dit qu'il s'agissait du bureau de police ?

16 R. [10:08:40] Oui.

17 Q. [10:08:41] Vous avez indiqué un numéro « 2 » et vous nous avez dit que cette zone
18 correspondait à une école ?

19 R. [10:08:55] Oui.

20 Q. [10:08:56] Vous avez ensuite représenté un bâtiment avec le chiffre « 4 » nous
21 disant qu'il s'agissait d'une mosquée ?

22 R. [10:09:05] Oui.

23 Q. [10:09:07] Vous avez ensuite écrit un numéro « 5 » pour représenter l'endroit où
24 vous étiez assis avec un ami — et je ne donnerai pas son nom — lorsque vous avez
25 vu Ali Kushayb à Deleig ?

26 R. [10:09:23] Affirmatif.

27 Q. [10:09:25] Et vous avez marqué d'un numéro « 6 » le lieu où se trouvait Ali
28 Kushayb lorsque vous l'avez vu à Deleig, n'est-ce pas ?

1 R. [10:09:41] Exact.

2 Q. [10:09:43] Et il me semble que j'ai oublié le numéro « 3 », et il s'agit là du marché,
3 n'est-ce pas ?

4 R. [10:09:53] Oui.

5 Q. [10:09:55] Nous allons passer au dernier document, le document C, 0022-03747.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:10:12] Pourquoi est-ce
7 qu'on ne peut pas montrer cela au public ? Il n'y a aucune indication
8 compromettante.

9 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:10:26] Oui, en effet, ce document peut être
10 montré au public, vous avez raison. Il ne l'a pas signé.

11 Q. [10:10:41] Monsieur, nous vous avons également montré cette photographie
12 aérienne du secteur de Deleig, dans l'ouest du Darfour, et vous nous avez aidé à
13 mieux comprendre où se trouvent un certain nombre de ces lieux sur l'image.

14 R. [10:11:00] Oui, oui, c'est exact.

15 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:11:12] Madame la Présidente, Mesdames les
16 juges, je souhaite verser au dossier la déclaration ainsi que les annexes, et j'aurais
17 quelques questions complémentaires à poser.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:11:30] Allez-y.

19 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:11:38]

20 Q. [10:11:39] Monsieur, vous êtes prêt à continuer ?

21 R. [10:11:49] Oui.

22 Q. [10:11:50] Les questions que je vais vous poser, maintenant, portent sur deux
23 sujets, et elles ne seront pas très longues.

24 Tout d'abord, nous allons évoquer le moment où vous avez vu Ali Kushayb à
25 Garsila, puis nous allons parler du moment où vous avez vu Ali Kushayb à Deleig.
26 Ensuite, nous aurons terminé, c'est tout.

27 R. [10:12:27] Très bien.

28 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:12:38] Madame la Présidente, je vais vous

1 demander de passer à huis clos partiel pour un certain nombre de questions.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:12:45] Veuillez regrouper
3 vos questions dans ce cas-là, regrouper les questions qui doivent être posées en
4 audience à huis clos partiel et celles à poser en audience publique. Nous avons
5 beaucoup de public dans la galerie aujourd'hui, donc nous devons limiter au
6 maximum le temps passé en audience à huis clos partiel.

7 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:13:04] Bien. Nous devons toutefois, peut-être,
8 faire des allers-retours entre les audiences à huis clos partiel et les audiences
9 publiques lorsque nous aborderons le second sujet.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:13:13] Vous voulez
11 commencer à huis clos partiel n'est-ce pas ?

12 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:13:18] Oui.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:13:20] Allons-y, dans ce
14 cas-là.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 13)*

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:13:24] Nous sommes à huis clos partiel,
17 Madame la Présidente.

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 *(Passage en audience publique à 10 h 27)*
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:27:56] Nous sommes de retour en audience
18 publique, Madame la Présidente.
19 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:27:56]
20 Q. [10:27:56] Merci, Monsieur le témoin. Nous sommes maintenant de retour en
21 audience publique.
22 Bien. L'image, qui n'est pas projetée à l'écran, où vous avez indiqué la pharmacie
23 d'Ali Kushayb, à Garsila, ainsi que les emplacements nos 1, 2 et 3 — je ne... je ne vais
24 pas dire de quoi il s'agit pour l'instant —, pouvez-vous nous dire combien de temps
25 vous avez passé dans ce quartier, entre 2000 et 2003 ? Et je parle là vraiment du
26 quartier que nous voyons sur ce croquis.
27 R. [10:28:41] Une année.
28 Q. [10:28:47] Au cours de la période où vous fréquentiez la mosquée et où vous vous

1 rendez aux lieux nos 1, 2 et 3 — et si ce que je veux dire par « 1, 2 et 3 » ne vous est
2 pas clair, veuillez me le dire, mais c'est indiqué sur le croquis —, donc, pourriez-
3 vous nous dire combien de fois vous avez vu Ali Kushayb devant sa pharmacie,
4 grosso modo — une estimation ?

5 R. [10:29:39] Je dirais une vingtaine de fois.

6 Q. [10:29:43] Merci.

7 Nous allons maintenant arriver à la fin de mes questions. Je vais vous poser des
8 questions sur ce que vous avez décrit dans votre déclaration, lorsque vous avez vu
9 Ali Kushayb à Deleig. Nous n'allons pas tout passer en revue, mais nous allons peut-
10 être obtenir de nouvelles informations qui sont plus claires sur l'image aérienne.

11 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:30:26] Est-il possible d'afficher l'image
12 aérienne 0220-3745 ? Il s'agit, donc, de l'image aérienne B, Madame la Présidente,
13 Mesdames les juges. Donc, l'image aérienne de Deleig au mois d'octobre 2006.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Q. [10:30:55] Monsieur le témoin, est-ce que... le document est affiché à l'écran, est-
16 ce que vous le voyez ? Cette image de Deleig que vous avez annotée.

17 R. [10:31:02] Oui.

18 Q. [10:31:03] Bien.

19 À nouveau, je ne vais pas rentrer dans les détails de ce qui est contenu dans votre
20 déclaration, que nous avons éclaircie aujourd'hui. Et, pour ne pas perdre de temps,
21 ne dites pas le nom, mais, l'emplacement n° 5 que vous avez marqué, c'est
22 l'emplacement qui... auquel il est fait référence aux paragraphes 56 à 57 de votre
23 déclaration, c'est là que vous étiez assis avec un ami lorsque vous avez vu Ali
24 Kushayb arriver dans un véhicule ; est-ce que c'est exact ?

25 R. [10:31:48] C'est exact.

26 Q. [10:31:49] Et à l'emplacement n° 6 que vous avez encerclé, c'est là où vous avez vu
27 Ali Kushayb, ce jour-là, à Deleig ?

28 R. [10:31:55] C'est exact.

1 Q. [10:32:02] Bien.

2 Je voudrais maintenant que vous disiez aux juges de cette Chambre comment vous
3 avez pu établir avec certitude que cette personne que vous avez vue, Ali Kushayb,
4 était le même Ali Kushayb que vous aviez vu à la pharmacie. Dites-nous, en utilisant
5 vos propres mots, combien de temps...

6 Qu'est-ce que vous pouvez nous dire, en fait, à ce sujet... à son sujet ?

7 R. [10:32:29] Je n'ai pas compris votre question.

8 Q. [10:32:32] Je... cela ne me surprend pas, je n'ai pas bien formulé ma question.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:32:41] Contentez-vous de
10 poser ou d'évoquer un fait par question, Monsieur Nicholls.

11 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:32:50] Très bien.

12 Q. [10:32:52] Qu'est-ce que vous faisiez, votre ami et vous, lorsque vous avez vu le
13 véhicule arriver ? Vous étiez assis, donc, à l'emplacement que vous avez marqué par
14 le numéro 5 ; que faisiez-vous à ce moment-là ?

15 R. [10:33:07] Nous étions allés travailler et nous avons croisé un soldat. Je lui ai
16 demandé ce qui se passait, il m'a dit « rien, il ne se passe rien », et nous avons
17 poursuivi notre chemin. Et lorsque nous... nous sommes arrivés, nous avons vu les
18 Janjaouid qui étaient debout devant nous. Ils nous ont dit : « Retournez. » Il m'a
19 rejoint, nous avons reculé. Nous avons rebroussé chemin, en fait, nous sommes allés
20 vers la boutique et nous sommes restés là-bas. Après un certain temps, nous... nous
21 sommes restés, en fait, au même endroit, nous avons vu des véhicules arriver. Il y
22 avait un véhicule où se trouvait Ali Kushayb. Les passagers sont descendus et lui
23 aussi est descendu de son véhicule et ils se sont dirigés vers le domicile de Ja'afar
24 Abd-Al Hakam. Et nous, nous sommes restés assis au même endroit.

25 Q. [10:34:45] Bien, merci.

26 Je ne vais pas revenir sur la... ce que vous avez dit au sujet de la distance entre vous
27 et lui.

28 Que faisait Ali Kushayb pendant que les autres personnes sont allées chercher cette

1 autre personne pour l'escorter à l'extérieur ? Que faisait-il dans... près de la voiture ?

2 R. [10:35:11] Il les attendait.

3 Q. [10:35:12] Et qu'est-ce que vous avez pu voir d'Ali Kushayb ? Autrement dit —
4 enfin, ma question est peut-être étrange —, est-ce que vous avez pu voir son visage,
5 ses mains, son corps ? Qu'est-ce que vous avez pu voir de... d'Ali Kushayb ce jour-
6 là ?

7 R. [10:35:29] Non, tout ce que j'ai vu, c'étaient ses vêtements.

8 Q. [10:35:41] Est-ce que vous avez pu voir son visage ou... ou pas, lorsque vous étiez
9 à Deleig ?

10 R. [10:35:46] Oui.

11 Q. [10:35:48] Est-ce qu'il a parlé à qui que ce soit lorsqu'il était là-bas, Ali Kushayb ?

12 R. [10:35:56] Il a parlé au groupe avec lequel il était, mais je n'ai pas pu entendre ce
13 qui se disait entre eux.

14 Q. [10:36:06] Combien de temps est-ce que cette scène a duré, c'est-à-dire à partir du
15 moment où les véhicules sont arrivés, le véhicule d'où Ali Kushayb a débarqué,
16 jusqu'au moment où Ali Kushayb est reparti ? Est-ce que vous pouvez nous donner
17 une approximation ?

18 R. [10:36:34] Une demi-heure.

19 Q. [10:36:42] Merci infiniment, Monsieur le témoin. Je n'ai plus de... d'autres
20 questions à poser à ce stade.

21 En fait, la toute dernière question que je souhaiterais vous poser est la suivante — si
22 vous voulez y répondre, libre à vous de le faire : comment est-ce que l'expérience
23 que vous avez vécue, ce qu'il vous est arrivé, ce que vous avez vu, ce que vous avez
24 décrit dans votre déclaration, comment est-ce que... ou quel a été l'impact de tout
25 cela sur votre vie ?

26 R. [10:37:33] Dieu merci, tout va bien.

27 Q. [10:37:35] Merci.

28 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:37:38] Je n'ai plus d'autres questions à ce stade.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:37:41] Avant que vous
2 ne... n'en terminiez, pendant que cette carte est encore affichée à l'écran,
3 l'emplacement n° 3, qui se trouve à gauche... à la gauche de l'image, il est très
4 difficile à voir et il... ceci est censé représenter le marché, n'est-ce pas ?

5 Voici ce que j'aimerais savoir : est-ce que, ce que nous voyons, c'est le marché dans
6 son ensemble ou une partie du marché ? Je... j'ai l'impression de voir des maisons.

7 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:38:17] Je peux lui remettre un exemplaire papier
8 et lui demander de... d'encercler le marché, si vous le souhaitez.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:38:24] Oui, allez-y.

10 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:38:32] Madame la Présidente, je vous prie de
11 m'excuser. À ce stade, je voudrais attribuer une cote au document qui a été annoté
12 par le document précédemment.

13 Le document portera la référence DAR-REG-0001-0002 et sera classé confidentiel.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:38:45] Merci beaucoup.

15 Monsieur Nicholls, demandez au témoin de regarder cette carte.

16 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:38:52] Est-ce que la greffière peut m'aider, s'il
17 vous plaît ?

18 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

19 Merci beaucoup.

20 Q. [10:39:24] Monsieur le témoin, avant que vous ne commenciez à annoter cette
21 carte, je vais vous reposer ma question. Vous voyez l'emplacement n° 3 que vous
22 avez indiqué ? Vous avez dit que c'était le marché de Deleig.

23 R. [10:39:38] Oui.

24 Q. [10:39:40] Si vous pouvez le faire, est-ce que vous pouvez peut-être encercler le
25 périmètre du marché, la zone où se trouve le marché ? Je vous demanderais de bien
26 encercler cet... de bien vouloir encercler cet emplacement.

27 R. [10:40:05] D'accord.

28 *(Le témoin s'exécute)*

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:40:19] Bien.

2 Donc, c'est l'ensemble de cette zone. Et tout ce que l'on voit, est-ce qu'il s'agit de...
3 d'étals ou est-ce qu'il s'agit de maisons ?

4 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:40:32]

5 Q. [10:40:33] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous décrire ce que vous
6 avez encerclé ? Est-ce qu'il y a des étals, des boutiques, des maisons ? Est-ce que
7 vous pouvez nous décrire la zone que vous avez encerclée ?

8 R. [10:40:47] Il s'agit de stands ou de... d'étals qui font partie du marché.

9 Q. [10:40:54] Merci infiniment, Monsieur le témoin.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:41:03] Très bien, merci.

11 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:41:06] Merci, Monsieur le témoin. C'est la
12 Défense qui vous posera des questions maintenant.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:41:12] Est-ce que le
14 représentant des victimes a l'intention de poser des questions ?

15 M^e SHAH (interprétation) : [10:41:20] Avec votre permission, Madame la Présidente,
16 nous aurions quelques questions à poser au témoin.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:41:26] Est-ce que vous
18 pouvez éviter tout... tout sujet polémique ?

19 M^e SHAH (interprétation) : [10:41:35] Oui, j'espère pouvoir le faire... j'essaierai de le
20 faire.

21 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

22 PAR M^e SHAH (interprétation) : [10:41:44]

23 Q. [10:41:46] Bonjour, Monsieur le témoin.

24 Et vous vous rappelez peut-être que nous nous sommes rencontrés vendredi dernier
25 dans cette même salle d'audience, très brièvement. Je suis un des avocats
26 représentant les victimes dans cette procédure. Comme vous, nos clients ont subi les
27 conséquences des événements au sujet desquels vous avez témoigné et je voudrais
28 vous poser quelques questions au nom de nos clients, si cela vous convient.

1 R. [10:42:09] Je vous en prie.

2 Q. [10:42:11] Monsieur le témoin, je souhaiterais vous poser quelques questions au
3 sujet de votre village. Nous sommes en audience publique, alors ne mentionnez pas
4 le nom de votre village natal ni le nom de quelque personne que ce soit ; vous
5 pouvez simplement dire « mon village natal ». Est-ce que cela vous convient,
6 Monsieur le témoin ?

7 R. [10:42:36] Oui.

8 Q. [10:42:37] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez décrire aux juges de cette
9 Chambre la vie dans votre village natal avec votre grand-mère avant le début du
10 conflit ?

11 R. [10:42:55] Est-ce que vous pouvez reposer votre question, s'il vous plaît ?

12 Q. [10:43:03] Oui, certainement, Monsieur le témoin.

13 Est-ce que vous pouvez dire aux juges de cette Chambre à quoi ressemblait la vie
14 dans votre village natal avec votre grand-mère avant le début du conflit ?

15 R. [10:43:19] La vie était belle.

16 Q. [10:43:27] Bien. Merci, Monsieur le témoin.

17 *(Le témoin pleure)*

18 Monsieur le témoin, est-ce que vous pensez pouvoir poursuivre ?

19 R. [10:44:30] Oui, allez-y.

20 Q. [10:44:33] Merci.

21 Monsieur le témoin, au paragraphe 42 de votre déclaration, vous décrivez la scène
22 où vous avez fui votre village en direction des montagnes lorsque votre village a été
23 attaqué par les Janjaouid. Est-ce que vous avez pu voir ce qu'il est advenu de votre
24 village natal ?

25 R. [10:45:00] Oui.

26 Q. [10:45:02] Est-ce que vous pouvez nous expliquer ce que vous avez vu ?

27 R. [10:45:06] Avant l'attaque, nous étions à Hela (*phon.*) et quelqu'un est venu à
28 Arawala nous dire que le village a été attaqué et qu'il a été incendié, qu'il ne restait

1 rien. Nous n'avions nulle part où aller. Nous sommes allés, donc, en direction de la
2 montagne. Donc, nous tous sommes allés. Nous sommes restés pendant une semaine
3 en montagne.

4 Après cela, après une semaine, évidemment, les enfants et les femmes sont restés à la
5 montagne et nous sommes retournés vers Hela (*phon.*). Nous sommes retournés à
6 Hela (*phon.*). Nous voulions préparer notre petit-déjeuner. Quelqu'un est venu, une
7 femme qui... qui était mariée. Elle est venue, elle nous a trouvés en train de préparer
8 le petit-déjeuner. Elle nous a dit : « Mangez rapidement avant qu'ils n'arrivent. » Et
9 nous lui avons demandé : « Mais que se passe-t-il ? » Elle nous a expliqué qu'il y a eu
10 une attaque et qu'il ne restait plus rien. Une... Taringa était attaquée et il ne restait
11 plus rien.

12 Nous avons commencé à ramasser nos affaires pour retourner au... au... à la
13 montagne, mais, avant d'arriver à la montagne, ils sont arrivés par le chemin de
14 Koska. Nous avons commencé à monter dans la montagne et ils ont commencé à
15 nous battre. Mon oncle maternel était avec nous et il n'était pas rapide, il ne pouvait
16 pas se déplacer rapidement. Il a pris du retard et il a reçu une balle à la jambe. Et un
17 oncle... mon oncle qui est très âgé ne pouvait pas escalader la montagne. Et, donc, il
18 est resté là-bas et nous avons pris la fuite après cela, jusqu'à environ 20 heures. Nous
19 sommes redescendus de la montagne Koska, nous nous sommes reposés un peu et
20 nous sommes allés en direction de Deleig.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:48:02] Maître Shah, je ne
22 pense pas que tout cela soit nécessaire.

23 M^e SHAH (interprétation) : [10:48:08] Oui, je suis d'accord.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:48:09] Je pense que vous
25 devez faire preuve d'un peu de... de discernement.

26 M^e SHAH (interprétation) : [10:48:14] Tout à fait.

27 Q. [10:48:15] Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes jamais retourné dans votre
28 village natal après cette attaque ?

1 R. [10:48:21] Non. Non, plus du tout. Non. D'ailleurs, il ne restait plus rien.

2 Q. [10:48:28] Monsieur le témoin, je voudrais que nous parlions d'une période
3 ultérieure, maintenant, donc après le siège de Deleig.

4 Au paragraphe 81 de votre déclaration, vous dites que, deux semaines après le siège
5 de Deleig, vous êtes allé vous installer dans un camp pour personnes déplacées
6 internes, à l'extérieur de Garsila, où vous êtes resté jusqu'au mois de mai ou d'avril-
7 mai 2005. Est-ce que vous pouvez nous décrire quelles étaient les conditions de vie
8 dans le camp pour personnes déplacées à l'interne ?

9 R. [10:49:09] Oui. Nous sommes allés, donc, à Garsila. Nous ne pouvions pas tout
10 prendre avec nous. Il y avait des gens dans la rue. Nous n'avions absolument rien
11 pour nous couvrir. Après un certain temps, un ingénieur du nom d'Abdallah...

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:49:53] L'interprète n'a pas retenu le
13 nom de famille.

14 R. [10:50:01] Cet homme, donc, a vu les gens qui étaient assis dans la rue, il est allé
15 vers le... l'est de Garsila, il y avait des lieux qui étaient vides, et il a essayé de... de les
16 récupérer pour que les gens puissent s'y établir.

17 Après quelque temps, des organisations sont venues nous apporter... donc, des
18 organisations sont venues nous donner du matériel pour nous couvrir. Et, après cela,
19 donc, il y a eu des secours qui sont arrivés. Nous étions quatre personnes, et donc,
20 chaque... quatre personnes recevaient la moitié d'un sac de nourriture. Il y avait
21 aussi de l'huile, des lentilles. Et c'est tout ce que nous avions, une fois par mois.

22 M^e SHAH (interprétation) : [10:51:11]

23 Q. [10:51:11] Merci, Monsieur le témoin.

24 J'ai une dernière question à vous poser, et je voudrais simplement savoir si vous
25 souhaitez retourner dans le Darfour un jour.

26 R. [10:51:23] Absolument. Bien sûr.

27 Q. [10:51:31] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

28 Au nom des clients que nous représentons, nous vous remercions d'être venu

1 déposer devant les juges de cette Chambre. Merci infiniment.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:51:42] Nous allons faire la
3 pause maintenant, Monsieur Nicholls.

4 Nous allons donc faire la pause.

5 Monsieur le témoin, nous allons faire une pause maintenant. Cela vous donnera le
6 temps de reprendre vos esprits. Je comprends que la tâche vous soit difficile.

7 Monsieur... Maître Edwards, je pensais peut-être prendre une pause de 40 minutes.

8 Est-ce que vous savez déjà combien de temps vous pensez...

9 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:52:22] En fait, il reste encore une vingtaine de
10 minutes. Rappelez-vous ma requête d'hier. Est-ce que nous pouvons faire la pause
11 jusqu'à 11 h 40, alors ?

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:52:39] Oui. Au vu de ce
13 qui vient de se passer, effectivement.

14 Nous allons faire la pause. Merci de nous l'avoir rappelé, Maître Edwards.

15 Donc, nous allons faire la pause jusqu'à 11 h 40.

16 Et comme je l'ai dit, Monsieur le témoin, j'espère que cela vous donnera le temps de
17 vous reposer.

18 Merci.

19 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:52:59] Veuillez vous lever.

20 *(L'audience est suspendue à 10 h 52)*

21 *(L'audience est reprise en public à 11 h 45)*

22 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:45:10] Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:45:41] Bien.

26 J'espère que vous avez eu l'occasion de reprendre vos esprits, Monsieur le témoin,
27 lors de la pause, et c'est maintenant M. Edwards qui va vous poser des questions.

28 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

1 PAR M^e EDWARDS (interprétation) : [11:45:57]

2 Q. [11:45:59] Bonjour, Monsieur le témoin.

3 Nous nous sommes rencontrés brièvement la semaine dernière.

4 Je vous rappelle ce que je vous ai déjà dit la semaine dernière et ce que l'Accusation
5 vous a également dit dans la matinée, à savoir que si je vous pose une question que
6 vous ne comprenez pas, n'hésitez pas à me demander de la répéter, et je me ferai un
7 plaisir de la reformuler pour vous. D'accord ?

8 R. [11:46:33] Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris ce que vous dites. Je peux vous
9 demander de répéter ou de reformuler une question ?

10 Q. [11:46:48] Oui, c'est cela. Aucun problème.

11 R. [11:46:51] Très bien, j'ai compris. Parfait.

12 Q. [11:46:55] Je tiens à ajouter que vous ne devez pas hésiter de me demander de
13 répéter, parce qu'il est très important que vous compreniez bien ce que je vous
14 demande. D'accord ?

15 R. [11:47:09] Très bien.

16 Q. [11:47:12] Je puis vous assurer que nous terminerons cet interrogatoire dans la
17 journée.

18 R. [11:47:25] Si Dieu le veut.

19 Q. [11:47:30] Je vais tout d'abord vous poser une question sur le terme « *tora bora* ».
20 Vous connaissez ce terme, n'est-ce pas ?

21 R. [11:47:39] Oui.

22 Q. [11:47:43] Vous avez entendu ce terme pour la première fois lorsque vous étiez
23 garçon, si j'ai bien compris.

24 R. [11:48:01] Oui.

25 Q. [11:48:02] Saviez-vous, à cette époque, d'où venait ce terme ?

26 R. [11:48:18] Non, je ne le savais pas.

27 Q. [11:48:30] Bien.

28 Je vais vous poser une question à propos de Ja'afar Abd-Al-Hakam, auquel vous

1 faites référence dans votre déclaration. Je n'aurai que quelques questions à son sujet.

2 Il était commissaire de Garsila, selon vous, n'est-ce pas ?

3 R. [11:49:25] C'est exact.

4 Q. [11:49:27] Et il était sans aucun doute la personne de plus haut rang dans toute la
5 région ; est-ce bien exact ?

6 R. [11:49:06] Oui, c'est exact.

7 Q. [11:49:08] Dans votre déclaration, vous parlez d'un incident au cours duquel un
8 certain nombre d'hommes four ont déserté des Forces de défense populaire à
9 Arawala, et c'est quelque chose, donc, dont Ja'afar Abd-Al-Hakam voulait s'occuper.
10 Vous me suivez ?

11 R. [11:49:41] Oui.

12 Q. [11:49:48] Vous ne saviez peut-être pas à l'époque... vous ne le saviez peut-être
13 pas à... à l'époque, mais, à votre âge, aujourd'hui, pouvez-vous nous confirmer que
14 la désertion des forces armées au Soudan était constitutive d'un crime ?

15 R. [11:50:09] C'est exact. Oui, c'est exact.

16 Q. [11:50:27] Pourriez-vous nous en dire un peu plus, en quelques phrases, au sujet
17 des raisons de cette désertion ? Si vous ne le savez pas, n'hésitez pas à le dire, mais si
18 vous le savez, pouvez-vous nous décrire cela en quelques phrases ?

19 R. [11:50:43] Je ne le sais pas.

20 Q. [11:50:45] Très bien.

21 Pour autant que vous le sachiez, est-ce que *umdah* Issa connaissait l'identité de ces
22 déserteurs présumés ?

23 R. [11:51:01] Oui.

24 Q. [11:51:03] Ces déserteurs vivaient-ils alors à Arawala ou dans la juridiction
25 d'Arawala ?

26 R. [11:51:21] Oui, dans la banlieue d'Arawala.

27 Q. [11:51:25] Merci.

28 Vous nous dites que, selon vous, Ja'afar Abd-Al-Hakam avait promis un certain

1 nombre d'armes à feu à idam (*phon.*)... *umdah* Ouma (*phon.*)... *umdah* Issa si celui-ci
2 lui remettait ces déserteurs ; n'est-ce pas ?

3 R. [11:51:50] C'est ce que j'ai entendu dire.

4 Q. [11:51:53] Savez-vous pourquoi un commissaire si puissant aurait eu besoin de la
5 coopération de l'*umdah* d'Arawala pour obtenir l'arrestation des déserteurs ?

6 R. [11:52:17] Je ne le sais pas.

7 Q. [11:52:20] Savez-vous ce qu'il est advenu, en fin de compte, de ces déserteurs ?

8 R. [11:52:32] Oui.

9 Q. [11:52:36] Allez-y, dites-nous.

10 R. [11:52:48] Lorsque nous étions à Garsila, j'ai vu une personne dénommée Bouk
11 (*phon.*) et Nasrala Issa (*phon.*). « Nasrala » (*phon.*), parce qu'il était marié au cousin de
12 Ja'afar Abd-Al-Hakam. Ilsa Nasrala (*phon.*) résidait dans la maisonnée de Ja'afar
13 Abd-Al-Hakam et il était membre des forces armées de Garsila.

14 Q. [11:53:26] Mais cette personne, Nasrala (*phon.*), était-il l'un des déserteurs
15 présumés des Forces de défense populaire d'Arawala ?

16 R. [11:53:38] Issa Nasrala (*phon.*) n'était pas membre des PDF, mais Bouka (*phon.*), lui,
17 était membre.

18 Q. [11:53:54] Et qu'est-il advenu de Book (*phon.*) ?

19 R. [11:54:01] Il a rejoint le PDA à Garsila.

20 Q. [11:54:08] Dans votre déclaration, vous dites que l'*umdah* a refusé de remettre les
21 déserteurs, car il savait qu'il serait tué. Savez-vous pourquoi l'*umdah* pensait qu'il
22 serait tué au lieu d'être simplement traduit en justice et puni pour avoir enfreint la
23 loi ?

24 R. [11:54:31] Je ne le sais pas.

25 Q. [11:54:35] La conséquence est que les armes à feu n'ont pas été remises à l'*umdah*,
26 parce que celui-ci a refusé d'apporter et de prêter son assistance ou de coopérer,
27 n'est-ce pas ?

28 R. [11:54:49] Oui, c'est exact.

1 Q. [11:54:55] Parfait, très bien. Nous reviendrons au sujet des armes à feu un peu
2 plus tard.

3 Qu'en est-il des Janjaouid, maintenant, à savoir des membres de tribus arabes, n'est-
4 ce pas ?

5 R. [11:55:14] Tous n'étaient pas... n'appartenaient pas... n'appartenaient pas à des
6 tribus arabes.

7 Q. [11:55:23] Certains Janjaouid étaient-ils four ou appartenaient-ils à d'autres
8 groupes africains ?

9 R. [11:55:40] Il y avait des Gimir et des Tam (*phon.*) également.

10 Q. [11:55:50] Et d'où tenez-vous cette information ?

11 R. [11:55:53] Je vivais avec eux à Garsila, et ils appartenaient à ces tribus à Garsila.

12 Q. [11:56:09] Vous avez mentionné « Musa Hilal », dans votre déclaration, et le fait
13 que vous le connaissiez. Il faisait partie du clan Mohamed de la tribu des Rizeigat,
14 n'est-ce pas ?

15 R. [11:56:25] C'est exact.

16 Q. [11:56:26] Et, en 2000... en 2000, il était, dans les faits, le chef des Janjaouid, n'est-
17 ce pas ?

18 R. [11:56:42] Oui, c'est exact.

19 Q. [11:56:46] Il est resté l'un des plus puissants chefs des Janjaouid au cours des... du
20 conflit ; n'est-ce pas ?

21 R. [11:57:12] Musa Hilal et Wadi Salah n'étaient pas les responsables ; c'est Ali
22 Kushayb qui était le responsable dans notre région.

23 Q. [11:57:23] Que savez-vous de la hiérarchie ou des relations hiérarchiques, pour
24 autant qu'elles existaient, entre Musa Hilal et Ali Kushayb ?

25 R. [11:57:37] Veuillez préciser votre question, je vous prie.

26 Q. [11:57:41] Savez-vous s'il y avait des relations entre supérieurs et subordonnés
27 entre Musa Hilal et Ali Kushayb ?

28 R. [11:57:52] En toute franchise, je n'ai pas compris la question.

1 Q. [11:58:03] Musa Hilal était-il en mesure de donner des ordres à Ali Kushayb, pour
2 autant que vous le sachiez ?

3 R. [11:58:11] Non, pas du tout.

4 Q. [11:58:14] Je m'excuse, ma question était maladroite.

5 Donc, « non », il ne pouvait pas donner d'ordres ou alors « non », vous ne le savez
6 pas, vous ne savez pas s'il était en mesure de donner des ordres ?

7 Merci de préciser, je vous prie.

8 R. [11:58:31] Il... c'est possible, je ne le sais pas. Je ne sais pas si Musa Hilal était
9 subordonné à Ali Kushayb ou s'il pouvait lui donner des ordres, je n'en sais rien.

10 Q. [11:58:45] Quel était, selon vous, le domaine ou la zone contrôlée par Musa Hilal ?

11 R. [11:58:53] Musa Hilal, d'après ce que j'ai entendu, eh bien, était responsable du
12 Darfour.

13 Q. [11:59:10] Il était responsable de tout le Darfour ?

14 R. [11:59:21] Ad Al Fursan (*phon.*). Edd El Fursan.

15 Q. [11:59:40] Et d'où tenez-vous ces informations ? Qu'est-ce qui vous fait croire
16 cela ?

17 R. [11:59:45] C'est ce que disaient les gens, c'est ce dont ils parlaient, et j'ai entendu
18 dire cela.

19 Q. [11:59:52] Donc, en tant qu'enfant, c'est ce que vous entendiez dire dans votre
20 communauté, n'est-ce pas ?

21 R. [12:00:00] Oui.

22 Q. [12:00:01] Merci.

23 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:00:04] Madame la Présidente, je me demande si
24 la greffière d'audience ne pouvait pas déplacer le... un petit peu le projecteur, parce
25 que cela m'empêche de voir le... le visage du témoin.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:00:18] Oui. Monsieur le
27 greffier d'audience, pouvez-vous déplacer le projecteur ?

28 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:00:4021] (*Intervention non interprétée*)

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:00:30] Il est toujours là,
2 n'est-ce pas ?

3 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:00:41] Non, je... je ne me souviens pas qu'il
4 était... qu'il était là hier.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:00:45] Apparemment, rien
6 ne se passe, Maître Edwards, donc je pense que c'est plus compliqué que vous ne le
7 pensez.

8 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:00:44] Très bien, je vais... je vais continuer.

9 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

10 Q. [12:00:53] Je reviens sur votre dernière réponse... — merci beaucoup, Madame
11 l'huissière, merci.

12 C'est la base de vos connaissances ou de votre compréhension quant à l'autorité
13 qu'avait Ali Kushayb. Vous, en tant qu'enfant, vous entendiez d'autres parler de lui
14 dans la communauté de ces... en ces termes-là ?

15 R. [12:01:29] Il y a un instant, vous parliez de Musa Hilal, vous ne parliez pas d'Ali
16 Kushayb.

17 Q. [12:01:49] Pardon. Je vous parle d'Ali Kushayb maintenant. J'en ai terminé avec
18 Musa Hilal.

19 R. [12:01:53] Ah !

20 Q. [12:01:55] D'après, donc, ce que vous avez compris de l'autorité que pouvait avoir
21 Ali Kushayb... ou, en fait, vos connaissances venaient de ce que vous aviez entendu
22 dire, en tant qu'enfant, de la part de ceux qui parlaient autour de vous dans... les
23 membres de la communauté ?

24 R. [12:02:07] Non, pas du tout. J'ai été témoin de cela, je l'ai vu de mes propres yeux.

25 Q. [12:02:14] Bien, nous y reviendrons dans quelques instants.

26 La toute première fois où vous avez vu Ali Kushayb de vos propres yeux — je fais
27 référence au paragraphe 27 de la déclaration du témoin, aux fins du compte rendu, il
28 n'est pas nécessaire de l'afficher —, (Expurgé). Est-ce que

- 1 cela correspond à vos souvenirs, à la première fois que vous avez vu et entendu Ali
2 Kushayb ?
- 3 R. [12:02:57] À peu près.
- 4 Q. [12:02:59] Oui.
- 5 Donc, je veux simplement bien comprendre comment les choses se sont déroulées.
6 Vous êtes à la boutique (Expurgé). — ne révélons pas son nom, d'accord ?
- 7 R. [12:03:18] D'accord.
- 8 Q. [12:03:20] (Expurgé). vous dit que l'homme qui vient de passer ou qui passe
9 devant vous, c'est Ali Kushayb. Est-ce que j'ai bien compris ?
- 10 R. [12:03:37] Oui.
- 11 Q. [12:03:41] La boutique (Expurgé), est-ce que c'est une... un magasin avec
12 quatre murs, un toit, une porte, ou est-ce que c'est plutôt un étal ou une échoppe ?
13 Est-ce que vous pouvez nous éclairer ?
- 14 R. [12:04:03] (Expurgé).
15 (Expurgé).
16 (Expurgé)..
- 17 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:04:30] Pardon, Madame la Présidente.
- 18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:04:33] Oui ?
- 19 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:04:35] Est-ce que nous pouvons passer à huis
20 clos partiel pour... pour une minute, s'il vous plaît ?
- 21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 04)*
- 22 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:04:49] Nous sommes à huis clos partiel,
23 Madame la Présidente.
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 *(Passage en audience publique à 12 h 06)*
- 16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:06:11] Nous sommes de retour en audience
- 17 publique, Madame la Présidente.
- 18 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:06:16]
- 19 Q. [12:06:16] Alors, pourquoi est-ce que votre beau-frère vous a montré Ali
- 20 Kushayb ?
- 21 R. [12:06:25] Parce que, à cette époque-là, tout le monde parlait d'Ali Kushayb.
- 22 Q. [12:06:34] C'est... nous sommes environ en 2000 ?
- 23 R. [12:06:40] Oui.
- 24 Q. [12:06:41] Donc, trois ans avant le début du conflit ?
- 25 R. [12:06:51] Non, 2002. 2002. Et le conflit a commencé quand exactement ?
- 26 Q. [12:07:04] Début... peut-être début 20... fin 2002, début 2003, mais peu importe,
- 27 c'est longtemps avant que ce... le conflit n'éclate.
- 28 Pourquoi est-ce que Ali Kushayb méritait-il cette attention de la part de votre beau-

1 frère ?

2 R. [12:07:28] Parce que Ali Kushayb est une personnalité connue. Il nous l'a pas dit,
3 « c'est Ali Kushayb » ; il a dit : « Oh, c'est l'oncle Ali, ami... Ali. »

4 Q. [12:07:41] Je vais relire un passage de votre déclaration — c'est ce que vous avez
5 dit précisément : « Un jour, en 2000, un homme est passé devant l'emplacement et
6 mon beau-frère m'a dit que cet homme était Ali Kushayb. » Ce sont précisément les
7 mots qui sont écrits dans votre déclaration de 2018.

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:08:23] Et quelle est la question ?

9 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:08:29]

10 Q. [12:08:30] Monsieur le témoin, lorsque vous avez fait votre déclaration, en 2018...

11 R. [12:08:37] Oui ?

12 Q. [12:08:38] ... vous avez fait cette déclaration sur cinq jours, n'est-ce pas ?

13 R. [12:08:45] Oui, oui.

14 Q. [12:08:49] Et vous avez bénéficié de l'aide d'un interprète qui parlait une langue
15 que vous compreniez ?

16 R. [12:09:01] Oui, c'est exact.

17 Q. [12:09:03] Vous avez disposé de suffisamment de temps pour raconter votre récit
18 aux enquêteurs ?

19 R. [12:09:19] Oui.

20 Q. [12:09:22] Vous n'avez pas subi de pression, faute de temps, pour accélérer votre
21 récit, pour achever votre récit, n'est-ce pas ?

22 R. [12:09:36] Je n'ai pas compris votre question.

23 Q. [12:09:38] Après que votre déclaration a été faite et qu'elle a été consignée, elle
24 vous a été relue dans une langue que vous compreniez, n'est-ce pas ?

25 R. [12:09:52] C'est exact.

26 Q. [12:09:54] Est-ce qu'il vous a été donné la possibilité de faire des corrections, de...
27 d'apporter des changements à quelque chose qui n'avait pas été bien transcrit dans
28 votre déclaration ?

1 R. [12:10:08] Oui.

2 Q. [12:10:14] Est-ce que, à un moment ou à un autre, vous avez dit « non, non, non, il
3 faudrait corriger ceci ou cela, il faudrait changer ceci ou cela » ? Et est-ce que les
4 enquêteurs vous ont dit « non, pas de soucis, on va garder ça tel quel » ? Est-ce que
5 cela s'est produit ?

6 R. [12:10:32] Non, pas du tout.

7 Q. [12:10:35] C'était en 2018 et, la semaine dernière, la déclaration vous a été relue à
8 nouveau par les avocats du Bureau du Procureur, n'est-ce pas ?

9 R. [12:10:53] Tout à fait.

10 Q. [12:10:54] Rappelez-vous la phrase que... dont je viens de donner lecture,
11 concernant votre beau-frère qui vous a signalé ou qui vous a montré Ali Kushayb ;
12 est-ce que cette phrase vous a été relue la semaine dernière ?

13 R. [12:11:15] Oui.

14 Q. [12:11:16] Oui.

15 Et lorsque votre déclaration vous a été relue, l'on vous a expliqué que le but de cet
16 exercice était d'apporter des éclaircissements, d'apporter des changements ou de
17 fournir des détails supplémentaires, n'est-ce pas ?

18 R. [12:11:35] C'est exact.

19 Q. [12:11:38] En fait, s'agissant de ce paragraphe précis, il vous a été relu, et vous
20 avez dit que vous aviez un éclaircissement à apporter. Vous avez dit ceci... en... en
21 tout cas, l'Accusation a écrit que « le témoin »... que vous avez précisé que, la
22 première fois où vous avez vu Ali Kushayb, c'était au milieu du marché de Garsila.

23 R. [12:12:13] Oui.

24 Q. [12:12:15] Et Ali Kushayb venait de l'ouest, il... qu'il est passé devant (Expurgé).
25 (Expurgé), qui lui a dit que, cette personne-là, c'était Ali Kushayb.

26 R. [12:12:34] C'est exact.

27 Q. [12:12:36] Vous n'avez pas dit au Procureur, la semaine dernière : en fait, il ne m'a
28 pas dit « c'était Ali Kushayb » ; mon beau-frère m'a simplement dit qu'il s'appelle

1 « M. Ali » ?

2 R. [12:12:59] Non, non, je viens de m'en souvenir à l'instant. Je me suis rappelé de
3 cela à l'instant.

4 Q. [12:13:11] Juste maintenant ?

5 R. [12:13:19] Oui, à l'instant. Enfin, non, pas à l'instant, mais ces derniers jours,
6 depuis que je suis ici, depuis que je suis arrivé, depuis que j'ai séjourné à... à La
7 Haye.

8 Q. [12:13:33] Bien. Et qu'est-ce qui a déclenché cet... ce souvenir soudain, quatre ans
9 après votre déclaration ?

10 R. [12:13:40] Parce que cette période que j'ai passée après la rencontre, eh bien, je me
11 suis replongé dans mes souvenirs, je me suis rappelé le pays et plein de choses. Il y a
12 des choses qui ne sont pas dans ma déclaration dont je me suis rappelé.

13 Q. [12:14:03] Ce qui vous permet de dire que « en fait, on m'a dit que cette personne
14 s'appelait M. Ali », c'est le fait que vous savez que mon client ou... que le nom de
15 mon client est Ali. N'est-ce pas ?

16 R. [12:14:28] Non, non, non, je connais Ali Kushayb, je ne connais pas d'Ali.

17 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:14:44] Je ne sais pas si mon contradicteur
18 souhaite intervenir.

19 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:14:51] je vous prie de m'excuser, j'avais allumé
20 mon micro.

21 M^e Edwards n'a pas bien cité la réponse du témoin, peut-être par inadvertance. Il a
22 dit que la personne qui lui a montré Ali Kushayb lui a dit « c'est Ali Kushayb ». Et le
23 témoin a rajouté quelque chose au sujet de l'oncle Ali. Or, M^e Edwards vient de dire
24 au témoin que : « Vous n'avez jamais dit que la personne qui vous a montré cette
25 personne ne vous a pas dit que c'était Ali Kushayb. » Ce qui donne à croire au
26 témoin qu'il a changé ce qui lui a été dit, alors qu'il n'en est rien. Le témoin a
27 simplement ajouté la mention « d'oncle Ali », il n'a pas dit que la personne qui lui a
28 montré Ali Kushayb... je ne veux pas nommer la personne, enfin, je peux retrouver la

1 ligne pertinente.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:15:52] Maître Edwards, les
3 choses sont un peu confuses.

4 Je ne pense pas que... ce... que M. Edwards a tenu des propos erronés. Il a dit que « le
5 témoin a dit », et là, je remonte à la page... un instant... c'est à la page 48, ligne 17, la
6 question était celle-ci — donc, il s'agissait d'une question sur la date ou les dates :
7 « Pourquoi est-ce qu'Ali Kushayb méritait cette attention de la part de votre beau-
8 frère ? » Réponse : « Parce que Ali Kushayb était une personnalité connue, et mon
9 beau-frère ne m'a pas dit "c'est Ali Kushayb", il a dit que "c'est l'oncle Ali". »

10 Et je crois que ce que M^e Edwards vient de dire maintenant, c'est que c'est un
11 changement par rapport à la déclaration initiale. Si j'ai bien compris. Et le témoin
12 comprend, je suppose, ce que nous sommes en train de dire. Il avait dit, dans un
13 premier temps, que son beau-frère lui avait dit que c'était Ali Kushayb ; or, maintenant,
14 si j'ai bien compris la position de M^e Edwards, il n'a pas dit « Ali Kushayb », il a
15 simplement dit « c'est l'oncle Ali ».

16 Mais avant de poursuivre, Maître Edwards, je veux obtenir une confirmation.

17 Q. [12:17:27] Est-ce que cela est exact, Monsieur le témoin ?

18 R. [12:17:31] C'est exact.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:17:36] Bien.
20 Monsieur Nicholls, je ne pense pas que M^e Edwards ait dit quoi que ce soit d'erroné.

21 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:17:48] Au temps pour moi. Je vous prie de
22 m'excuser.

23 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:17:51]

24 Q. [12:17:52] Votre beau-frère n'a pas utilisé le mot... ou l'expression « oncle Ali ». En
25 tout cas, c'est ce que j'affirme. Qu'est-ce que vous répondez à cela.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:18:05] Maître Edwards,
27 vous ne pouvez pas affirmer que « il n'a pas dit », à moins d'avoir la... l'intention
28 d'appeler à la barre la personne en question. Vous pouvez dire simplement lui dire

1 « est-ce que vous êtes sûr ? » À moins que vous n'ayez des instructions très strictes,
2 comment pouvez-vous lui dire que : « Ce n'est pas ainsi que les choses se sont
3 passées » ?

4 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:18:48]

5 Q. [12:18:52] La personne qui a dit « Ali Kushayb » ou « l'oncle Ali », ou peu importe
6 la version qui a été utilisée, est-ce que cette personne avait l'habitude de nommer les
7 passants ?

8 R. [12:19:10] Je n'ai pas compris votre question.

9 Q. [12:19:16] Ce parent dont nous parlons, est-ce qu'il avait l'habitude de nommer
10 des passants qu'il voyait à Garsila ?

11 R. [12:19:36] Non, pas du tout.

12 Q. [12:19:46] Parce qu'il me semble que c'est un peu curieux, pourquoi avoir fait
13 cela ? Pourquoi est-ce qu'il a fait cela ? Pourquoi est-ce qu'il a mentionné Ali
14 Kushayb ou l'oncle Ali ? Pourquoi est-ce qu'il l'a mentionné devant vous ?

15 R. [12:20:01] Pourquoi ? Parce qu'à l'époque, il y avait des guerres. Il connaissait des
16 Janjaouid et c'est pour cette raison... en fait, il était leader des... ou chef des
17 Janjaouid, c'est pour cela qu'il m'a décrit cet homme.

18 Q. [12:20:16] En 2000, vous êtes sûr de cela ?

19 R. [12:20:20] Non, un instant, un instant, je n'ai pas bien compris. Vous parlez de l'an
20 2000 ? De quoi parlez-vous, au juste, je n'ai pas bien compris votre question ?

21 Q. [12:20:32] Oui, je parle de l'an 2000.

22 R. [12:20:41] L'an 2000. Non, non, en 2000, il m'a dit, « c'est Ali Kushayb », il l'a
23 identifié. Il m'a dit « c'est Ali Kushayb », « l'oncle Ali ».

24 Q. [12:21:06] Bin laquelle des deux affirmations est juste ?

25 R. [12:21:10] Vous savez, chez nous, lorsqu'une personne est âgée, on ne l'appelle
26 pas par son nom. Par exemple, si votre nom, c'est Ali Kushayb, je ne vais pas vous
27 appeler « Ali Kushayb », je vais dire « Oncle Ali » par respect pour votre âge parce
28 que vous avez peut-être l'âge de mon père. Je ne vais pas vous appeler par votre

- 1 nom de famille. Les personnes âgées, on ne les appelle pas par leur nom de famille.
- 2 Q. [12:21:39] Quel âge avait-il, en 2000 ?
- 3 R. [12:21:44] L'âge de qui ?
- 4 Q. [12:21:49] La personne qu'on vous a montrée comme étant Ali Kushayb ou l'oncle
- 5 Ali ?
- 6 R. [12:21:57] Je ne sais pas quel âge il avait. Je sais qu'il était âgé. C'était un homme
- 7 d'un certain âge.
- 8 Q. [12:22:11] Lorsqu'il est passé devant l'emplacement où vous étiez avec votre
- 9 parent...
- 10 R. [12:22:30] Oui.
- 11 Q. [12:22:31] ... vous avez pu le regarder brièvement ?
- 12 R. [12:22:35] Oui, je l'ai vu ; je l'ai vu suffisamment.
- 13 Q. [12:22:43] Est-ce que vous avez remarqué quoi que ce soit de particulier sur son
- 14 visage ou son oreille... ou ses oreilles ? Commençons par le visage, est-ce que vous
- 15 avez constaté quoi que ce soit de particulier concernant son visage ?
- 16 R. [12:23:01] Non, je n'ai rien constaté.
- 17 Q. [12:23:04] Et qu'en est-il de ses oreilles ?
- 18 R. [12:23:08] Non, je n'ai pas fait attention à ses oreilles, je n'ai pas fait attention à ses
- 19 oreilles. Il portait une jalabia jaune, il portait une tagiya, un couvre-chef, c'est tout ce
- 20 qu'il portait, je n'ai rien vu d'autre.
- 21 Q. [12:23:36] Vous avez déclaré sous serment aujourd'hui que vous aviez vu Ali
- 22 Kushayb à plusieurs reprises au fil des années.
- 23 R. [12:23:46] Oui, oui.
- 24 Q. [12:23:47] Au fil de ces nombreuses années où vous avez vu Ali Kushayb, est-ce
- 25 que vous avez constaté quoi que ce soit de particulier concernant son visage ?
- 26 R. [12:23:59] Non, jamais.
- 27 Q. [12:24:01] Ni ses oreilles ?
- 28 R. [12:24:04] Je n'ai jamais fait attention à ses oreilles.

1 Q. [12:24:11] Donc, vous dites, au paragraphe 45 de votre déclaration, que vous aviez
2 l'habitude de voir Ali Kushayb assis à l'entrée de sa pharmacie, il portait souvent
3 une *lapsa*, donc un vêtement, une tenue gris... grise. C'était lorsque vous étiez à
4 Garsila.

5 D'abord, on parle d'une pharmacie vétérinaire, n'est-ce pas ?

6 R. [12:24:54] Oui.

7 Q. [12:24:55] Est-il exact...

8 Pardon, un instant... un instant, je vous prie.

9 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

10 Cette pharmacie qui se trouve à Garsila était située à l'ombre de deux arbres acacias.
11 Est-ce que c'est exact ?

12 R. [12:25:45] Non, ce n'étaient pas des acacias, mais un autre type d'arbre.

13 Q. [12:26:03] Est-ce que c'était un lieu où les gens venaient souvent se réfugier du
14 soleil du Darfour ?

15 R. [12:26:14] Je n'ai pas compris votre question.

16 Q. [12:26:19] Le fait que cette zone soit protégée du soleil et qu'elle soit à l'ombre,
17 donc, à cause de ces deux arbres, est-ce que cela ça en faisait un endroit agréable où
18 les gens pouvaient venir pour se cacher du... de la chaleur de la... donc de la
19 journée ?

20 R. [12:26:53] Non, non, pas du tout.

21 Q. [12:26:55] Bien.

22 Je voudrais que nous parlions, maintenant, de véhicules, et du véhicule que vous
23 avez associé... que vous associez à Ali Kushayb – la Land Cruiser.

24 Parlez-nous de la plaque de cet... de ce véhicule. Qu'est-ce que vous pouvez nous en
25 dire ?

26 R. [12:27:28] Le numéro d'immatriculation du véhicule ? Je... je n'y ai pas fait
27 attention. J'ai constaté que c'est un véhicule du gouvernement et que, en général, il y
28 a... c'est de couleur... les... les plaques sont de couleur noire et rouge. Mais je n'ai pas

1 fait attention au numéro.

2 Q. [12:27:53] Les plaques étaient de couleur jaune à l'époque, n'est-ce pas ?

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:28:02] Est-ce que vous
4 parlez des véhicules officiels ou vous parlez simplement de tous les véhicules ?

5 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:28:11] Je procède par étapes pour le moment,
6 mais oui, disons les véhicules du gouvernement.

7 R. [12:28:20] Je n'ai pas compris la question.

8 Q. [12:28:22] Bien.

9 Les véhicules officiels du gouvernement avaient des plaques qui étaient jaunes, à
10 l'époque, n'est-ce pas ?

11 R. [12:28:31] Pas du tout.

12 Q. [12:28:33] Est-ce qu'il y avait d'autres traits distinctifs de ces véhicules que vous
13 avez associés à Ali Kushayb ?

14 R. [12:28:51] Oui.

15 Q. [12:28:52] Allez-y, dites-nous.

16 R. [12:28:56] L'avant du véhicule... en fait, c'est une Land Cruiser à cabine ouverte.
17 Elle était de couleur kaki, à l'instar de l'uniforme militaire. Et, à l'avant, il y avait... il
18 y avait des... des... des chaînes attachées à l'avant du véhicule.

19 Q. [12:29:38] Vous avez évoqué les... les chaînes et vous avez parlé du... d'une partie
20 du véhicule qui était coupée.

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:29:40] L'interprète n'a pas bien saisi
22 votre réponse ; pouvez-vous répéter ?

23 R. [12:29:50] Oui.

24 Le véhicule, c'est... c'est comme une Jeep, en fait, et il a une cabine ouverte, et il y
25 avait aussi des chaînes devant le véhicule. À l'avant, il y avait des chaînes.

26 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:30:09]

27 Q. [12:30:09] Est-ce que vous avez utilisé un autre mot ? Est-ce que vous pouvez
28 utiliser un autre mot à part le mot « *tela* » (*phon.*) ? L'interprète ne semble pas

1 comprendre ce que c'est que le *tila* (*phon.*) ou le *tela* (*phon.*).

2 R. [12:30:31] Petit. C'est une arme légère. C'est une arme légère.

3 Q. [12:30:36] Et qu'en est-il des chaînes ? Où, sur le véhicule, est-ce que ces chaînes
4 étaient montées ? Vous avez parlé de l'avant du véhicule, mais est-ce que vous
5 pouvez être plus précis ?

6 R. [12:30:48] Non, non, ce ne sont pas des chaînes. En fait, la... cette arme, c'est une
7 mitrailleuse avec des cartouches qui étaient en chaîne, en ceinture. Voilà, c'est une
8 chaîne ou une ceinture qui contient les... les... les balles.

9 Q. [12:31:11] Est-ce que vous voulez dire une... une... une chaîne, comme une sorte
10 de bandoulière, par exemple, là où il y a les cartouches ou les... les... les balles, donc
11 une ceinture de... de mitrailleuse ?

12 R. [12:31:32] Oui, oui, oui, c'est exact. Mais elles étaient juste attachées entre elles,
13 mais il y a... il n'y avait pas de ceinture comme telle.

14 Q. [12:31:43] D'accord, je vois.

15 Est-ce que c'était décoratif ?

16 R. [12:31:46] Je n'en sais rien. Eux, ils doivent le savoir, mais, moi, je n'en sais rien.

17 Q. [12:31:55] Est-ce que c'était une caractéristique de tous les véhicules associés à Ali
18 Kushayb ou est-ce que c'était le même véhicule ?

19 R. [12:32:09] Non. Il s'agit de la voiture que j'ai vue, le vendredi, à Deleig. Cela se
20 trouvait sur l'avant de ce véhicule-là.

21 Q. [12:32:27] Très bien.

22 Laissons de côté le véhicule que vous avez vu à Deleig. Qu'en est-il de celui que
23 vous verriez par la suite à Garsila ? Concentrons-nous sur ce véhicule. Est-ce qu'il y
24 avait également cette décoration ou des balles raccordées pour former une chaîne sur
25 le devant du véhicule également ?

26 R. [12:33:00] Je l'ai vu plus souvent à Garsila. Il y avait plus d'une voiture, à Garsila,
27 qui était décorée de cette manière, pas seulement une voiture.

28 Q. [12:33:13] Et s'agissait-il de voitures associées à Ali Kushayb ?

1 R. [12:33:21] Il s'agissait de véhicules des autorités, du gouvernement.

2 Q. [12:33:24] Entendu, très bien.

3 Bien. Vous nous avez dit ne jamais être entré dans la pharmacie, ne jamais avoir
4 parlé avec Ali Kushayb, ne jamais avoir rien acheté auprès de lui. Qu'en est-il de vos
5 proches ?

6 R. [12:33:43] Je ne sais pas. Qu'entendez-vous par « proches » ? Mes proches à moi ?
7 Les proches d'Ali Kushayb ? Je ne comprends pas votre question.

8 Q. [12:33:55] Les proches avec lesquels vous avez passé un certain temps au marché
9 de Garsila.

10 R. [12:34:02] Oui ?

11 Q. [12:34:04] Cette personne a-t-elle jamais acheté quoi que ce soit dans la pharmacie
12 d'Ali Kushayb ?

13 R. [12:34:13] Je n'en sais rien.

14 Q. [12:34:15] Est-ce que Ali Kushayb était (Expurgé)
15 (Expurgé) ?

16 R. [12:34:29] Jamais lorsque j'étais présent. Je ne l'ai jamais vu (Expurgé)
17 (Expurgé).

18 Q. [12:34:41] Est-ce que (Expurgé)
19 (Expurgé) ?

20 R. [12:34:47] Non, jamais.

21 Q. [12:34:58] Avez-vous des raisons de penser que ce que savait votre proche d'Ali
22 Kushayb se fondait sur ce dont les gens parlaient entre eux au sein de la
23 communauté ?

24 R. [12:35:18] Non, pas du tout. Parce qu'Ali Kushayb résidait à Garsila (Expurgé)
25 (Expurgé), donc, forcément, ils se connaissaient.

26 Q. [12:35:36] Bien. Je souhaiterais maintenant aborder un autre sujet.

27 Vous parlez de rassemblement à l'extérieur de la pharmacie d'Ali Kushayb.

28 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:35:56] C'est au paragraphe 29 de la déclaration,

1 Madame la Présidente, Mesdames les juges.

2 Q. [12:36:05] Je souhaite me concentrer sur la période allant de 2002 et 2000... à 2003.

3 C'est ce dont nous allons parler maintenant. Vous me suivez toujours ?

4 R. [12:36:19] Oui.

5 Q. [12:36:20] Cela faisait de nombreuses années que vous n'alliez plus à l'école, en
6 2003 et 2002, n'est-ce pas ? Je ne veux pas vous manquer de respect, c'est juste pour
7 obtenir une précision à ce sujet.

8 R. [12:36:37] Non, ce n'est pas exact.

9 Q. [12:36:51] Bien.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:36:54] (*Intervention non*
11 *interprétée*)

12 R. [12:36:58] Je n'ai pas bien compris la question.

13 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:37:00] Je vais la reposer, Madame la Présidente.

14 Q. [12:37:04] Sans mentionner de lieu, vous avez été à l'école primaire en 1994 et 95 ;
15 est-ce bien exact ?

16 R. [12:37:18] Oui.

17 Q. [12:37:20] Votre famille... ou, plutôt, votre mère ne pouvait pas se permettre de
18 payer les frais de scolarité après votre seconde année d'école primaire, n'est-ce pas ?

19 R. [12:37:42] Oui, c'est exact.

20 Q. [12:37:45] Et la seconde année d'école primaire, c'était en 1995, n'est-ce pas ?

21 R. [12:37:51] Oui, c'est exact.

22 Q. [12:37:52] Donc, ensuite : « Je n'ai plus fréquenté l'école au Darfour en raison du
23 conflit et de la situation financière de ma famille. » Fin de citation.

24 Ce que vous avez dit aux enquêteurs est-il exact, Monsieur le témoin ?

25 R. [12:38:17] Oui, c'est exact.

26 Q. [12:38:18] Par conséquent, en 2002 et 2003, cela faisait... voyons... cela faisait
27 longtemps que vous n'alliez plus à l'école, n'est-ce pas ?

28 R. [12:38:25] Exact.

1 Q. [12:38:27] Était-il important pour vous de savoir, pendant le mois, si on était au
2 début du mois, au milieu du mois, vers la fin du mois ? Est-ce que c'est quelque
3 chose qui vous... vous préoccupait dans la vie, à ce moment-là ?

4 R. [12:38:55] Qu'entendez-vous par cela exactement, Maître Edwards ?

5 Q. [12:39:11] Est-ce que vous suiviez le passage du temps avec les mois du
6 calendrier ?

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:39:17] Je ne pense pas que
8 ce soit une meilleure question, Maître Edwards.

9 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:39:23]

10 Q. [12:39:23] Pourquoi vous était-il important de savoir si on était au début du mois,
11 par exemple ?

12 R. [12:39:39] Je ne comprends toujours pas la question.

13 Q. [12:39:44] Vous nous dites avoir vu Ali Kushayb et de nombreux Janjaouid
14 rassemblés à la pharmacie vers la fin de chaque mois.

15 Un instant, je vous prie.

16 Allez-y.

17 R. [12:40:06] Je l'ai dit, en effet, parce que les salaires, au Soudan, sont versés le 30^e
18 ou le 31^e jour du mois et pas au milieu du mois.

19 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:40:27] Nous allons devoir passer à huis clos
20 partiel pendant quelques instants, Madame la Présidente, je m'en excuse.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:40:34] Très bien. Nous
22 passons à huis clos partiel.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 40)*

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:40:42] Nous sommes à huis clos partiel,
25 Madame la Présidente.

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (*Passage en audience publique à 12 h 46*)
- 28 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:46:58] Nous sommes de retour en audience

- 1 publique, Madame la Présidente.
- 2 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:47:00]
- 3 Q. [12:47:01] Cet homme était-il un arabe ?
- 4 R. [12:47:05] Oui.
- 5 Q. [12:47:08] Il savait de quel village vous veniez, n'est-ce pas ?
- 6 R. [12:47:21] Oui.
- 7 Q. [12:47:22] Et ce village était un village intégralement four, n'est-ce pas ?
- 8 R. [12:47:28] Oui.
- 9 Q. [12:47:30] Il savait que vous étiez vous-même four ?
- 10 R. [12:47:36] Oui.
- 11 Q. [12:47:38] En 2004, au plus fort des opérations contre les rebelles... on en était au
- 12 plus fort des opérations contre les rebelles dans... dans l'ouest du Darfour, n'est-ce
- 13 pas ?
- 14 R. [12:47:59] Oui.
- 15 Q. [12:48:00] Le conflit entre les Janjaouid, d'un côté, et les Four, de l'autre, était
- 16 extrêmement intense en 2004, n'est-ce pas ?
- 17 R. [12:48:15] Qu'entendez-vous par « conflit entre les Janjaouid et les Four » ?
- 18 Q. [12:48:28] Les Janjaouid traitaient les Four, de manière générale, avec beaucoup
- 19 de... de... de soupçons ; c'était un fait, n'est-ce pas ?
- 20 R. [12:48:39] Oui.
- 21 Q. [12:48:40] En particulier les jeunes hommes four, n'est-ce pas ?
- 22 R. [12:48:45] Oui, c'est exact.
- 23 Q. [12:48:48] La suspicion générale était que les jeunes hommes four étaient soit des
- 24 rebelles, soit soutenaient fortement les rebelles.
- 25 R. [12:48:59] Exact.
- 26 Q. [12:49:07] Pourtant, vous dites que cet homme vous a parlé, à Garsila, en 2004, et a
- 27 dit que lui et les autres Janjaouid collectaient leurs salaires à la pharmacie d'Ali
- 28 Kushayb. Est-ce bien ce que vous nous dites ?

- 1 R. [12:49:27] Oui, c'est exact.
- 2 Q. [12:49:28] Très bien.
- 3 Il vous dit donc qu'il perçoit une solde ?
- 4 R. [12:49:41] Exact.
- 5 Q. [12:49:42] Il vous dit où il perçoit ce salaire ?
- 6 R. [12:49:46] C'est exact.
- 7 Q. [12:49:48] Et il vous dit auprès de qui il perçoit ce salaire, n'est-ce pas ?
- 8 R. [12:49:54] Exact.
- 9 Q. [12:49:56] Et, en 2004, vous représentez... ou vous êtes, en tant que jeune homme
- 10 four, l'ennemi des Janjaouid, n'est-ce pas ?
- 11 R. [12:50:18] Oui, c'est exact.
- 12 Q. [12:50:34] Je vais maintenant vous poser des questions au sujet de l'attaque contre
- 13 le village de Fere — et je devrais pouvoir finir cette série de questions avant la pause
- 14 déjeuner, Madame la Présidente.
- 15 Je vais vous demander... ou peut-être peut-on vous aider à trouver le document qui
- 16 se trouve à l'intercalaire 13 du classeur de l'Accusation.
- 17 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:51:04] Madame la Présidente, Mesdames les
- 18 juges, ce document porte la cote *DAR-OTP-0220-3747. Peut-on aider le document...
- 19 le... — pardon — le témoin à retrouver ce document ?
- 20 *(L'huissière d'audience s'exécute)*
- 21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:51:43] Nous pouvons
- 22 l'afficher également au public, n'est-ce pas ?
- 23 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:51:49] Oui, tout à fait, Madame la Présidente.
- 24 Q. [12:51:56] Bien.
- 25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:51:58] Il n'est pas encore
- 26 affiché à l'écran.
- 27 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:52:02] Ah ! Moi, je le vois à l'écran, sur mon
- 28 écran. Nous allons avoir besoin de l'aide de... du greffier d'audience pour retrouver

1 le document et identifier un certain nombre de lieux.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

4 Bien.

5 Madame la greffière d'audience, veuillez montrer l'emplacement de la ville d'Ordo,
6 qui se trouve au milieu du carré plus clair. L'intercalaire 13, oui. Veuillez montrer la
7 ville d'Ordo, au milieu du carré blanc.

8 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

9 Voilà.

10 Q. [12:52:54] Nul besoin d'écrire quoi que ce soit.

11 Ensuite, le village de Fere, au nord, à trois kilomètres au nord, grosso modo, n'est-ce
12 pas ?

13 R. [12:53:21] Oui, c'est ça.

14 Q. [12:53:22] Très bien.

15 Bien. Vous nous avez dit, au paragraphe 36, que lorsque vous étiez au village
16 d'Ordo — au paragraphe 36 —, vous entendiez des tirs qui provenaient du village
17 de Fere.

18 R. [12:53:41] Exact.

19 Q. [12:53:29] Vous entendiez, donc, le crépitement des balles à trois kilomètres de
20 distance, n'est-ce pas ?

21 R. [12:53:50] Oui.

22 Q. [12:53:51] Étant donné qu'il y avait eu des attaques récentes contre Arawala et que
23 vous craigniez également une attaque contre Ordo, vous pensiez certainement
24 qu'une attaque était en cours à Fere ou dans les alentours de Fere, n'est-ce pas ?

25 R. [12:54:31] Oui.

26 Q. [12:54:36] Une attaque du fait des Janjaouid ?

27 R. [12:54:40] Oui.

28 Q. [12:54:41] Et un membre de votre famille ainsi que d'autres hommes sont partis

1 d'Ordo en direction de Fere, là où on entendait des coups de feu, n'est-ce pas ?

2 R. [12:55:06] Oui.

3 Q. [12:55:07] Avez-vous parlé à certaines de ces personnes avant qu'elles ne partent ?

4 Et je parle là des hommes qui sont partis en... en direction de Fere.

5 R. [12:55:12] Oui.

6 Q. [12:55:13] Est-ce qu'ils vous ont dit ce qu'ils souhaitaient faire en prenant la route
7 de Fere ?

8 R. [12:55:20] Je n'ai pas bien compris la question.

9 Q. [12:55:24] Vous ont-ils dit pourquoi ils se rendaient à Fere ?

10 R. [12:55:28] Oui. Parce que, à Fere, leur famille s'y trouvait. Donc, lorsqu'ils ont
11 entendu les coups de feu, ils ont dit qu'ils voulaient voir ce qui se passait.

12 Q. [12:55:48] Donc, ils y sont allés pour essayer de défendre leur famille à Fere, n'est-
13 ce pas ?

14 R. [12:55:56] Non, pas du tout.

15 Q. [12:55:57] Pourquoi s'y sont-ils rendus dans ce cas-là ?

16 R. [12:56:03] Juste pour voir ce qui se passait, c'est tout.

17 Q. [12:56:21] Êtes-vous sûr que ces hommes n'étaient pas armés ?

18 R. [12:56:25] Oui, oui.

19 Q. [12:56:33] Il a été décidé que certains jeunes hommes resteraient à Ordo, alors que
20 d'autres villageois quitteraient Ordo pour se réfugier ailleurs ; est-ce exact ?

21 R. [12:56:51] Je n'ai pas compris la question.

22 Q. [12:56:53] Bien.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:56:56] Est-ce que c'était au
24 moment de l'attaque ? Après ? Il faut être plus clair, Maître Edwards.

25 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:57:05]

26 Q. [12:57:07] Si on laisse de côté le village de Fere, à un moment donné, vous étiez
27 inquiet qu'Ordo se fasse attaquer par les Janjaouid ; de nombreux villageois sont
28 partis, ont quitté le village d'Ordo, mais certains jeunes hommes sont restés à Ordo,

- 1 n'est-ce pas ?
- 2 R. [12:57:40] Non, ce n'est pas exact.
- 3 Q. [12:57:44] Bien.
- 4 Bien, j'essaie de retrouver le... le passage en question. Un instant, je vous prie.
- 5 Je reviendrai... j'y reviendrai plus tard. Ah ! Ça y est, je l'ai trouvé. Paragraphe 35 –
- 6 Paragraphe 35.
- 7 C'était juste avant l'attaque contre le village de Fere, juste avant : « Les villageois
- 8 d'Ordo craignaient que le village subisse une attaque. »
- 9 Donc, nous y allons étape par étape. C'est exact, n'est-ce pas ?
- 10 R. [12:59:10] Oui, c'est exact.
- 11 Q. [12:59:13] Vous avez décidé de... de pas fuir avec eux vers la montagne d'Ordo,
- 12 mais plutôt de rester au village, n'est-ce pas ?
- 13 R. [12:59:38] Oui et non.
- 14 Q. [12:59:40] Vous dites, dans votre déclaration : « J'ai décidé de rester parce que
- 15 j'étais jeune et que je pouvais fuir rapidement en cas d'attaque. » Ce sont vos propres
- 16 mots.
- 17 R. [12:59:55] Oui. J'ai décidé que... nous sommes tous partis vers la montagne et que
- 18 les jeunes sont ensuite retournés au village. Les anciens et les plus jeunes sont restés
- 19 dans la montagne. Donc, nous sommes tous partis vers la montagne, mais nous
- 20 revenions au village la nuit, raison pour laquelle j'ai dit « oui et non ».
- 21 Q. [13:00:10] Mais vous avez dit : « J'ai décidé de rester parce que j'étais jeune et
- 22 capable de fuir rapidement en cas d'attaque. » C'est ce que vous avez dit, ce qui
- 23 suggère, ce qui laisse penser que c'était une situation plus permanente.
- 24 R. [13:00:28] Non, pas du tout. Il y a peut-être une... une... une erreur. Il est possible
- 25 que le traducteur ou l'interprète n'ait pas bien relaté mes propos.
- 26 Q. [13:00:38] Très brièvement, est-ce qu'il y avait une milice de défense du village à
- 27 Ordo ?
- 28 R. [13:00:43] Non, pas du tout.

1 Q. [13:00:44] Y avait-il une milice de défense du village à Fere ?

2 R. [13:00:53] Non, pas du tout.

3 Q. [13:00:55] Donc, vous nous dites — avant de prendre la pause — que,
4 globalement... Non, je vais reformuler ma question. Dans les villages, est-ce que les
5 gens avaient des armes à feu ?

6 R. [13:01:25] Certaines personnes avaient des armes à feu, mais ce n'est pas quelque
7 chose que j'ai constaté par moi-même ; j'en ai entendu parler.

8 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:01:37] Je pense que nous pouvons nous en...
9 nous arrêter là pour ce matin.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:01:44] Nous allons
11 observer une pause déjeuner qui va durer jusqu'à 14 h 30. Mais, comme l'a dit
12 M^e Edwards, nous terminerons votre déposition cet après-midi. Je vous demanderais
13 de n'en discuter avec personne pendant la pause déjeuner.

14 L'audience est suspendue jusqu'à 14 h 30.

15 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:01:58] Veuillez vous lever.

16 *(L'audience est suspendue à 13 h 01)*

17 *(L'audience est reprise en public à 14 h 35)*

18 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:35:45] Veuillez vous lever.

19 Veuillez vous asseoir.

20 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:36:08] Maître Edwards,
22 avant que vous ne repreniez la parole, j'ai oublié de prévoir du temps pour la... le
23 versement au dossier du deuxième croquis qui a été annoté par le témoin.

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:36:26] Madame la Présidente, l'image satellite
25 portant la référence DAR-OTP-0220-3745 telle qu'annotée par le témoin recevra la
26 référence suivante : DAR-REG-0001-0003, et le document sera classé confidentiel.

27 Merci.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:36:45] Merci, oui.

1 Maître Edwards.

2 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:37:05] Merci, Madame la Présidente.

3 Q. [14:37:07] Rebonjour, Monsieur le témoin. J'espère que vous vous sentez reposé
4 après la pause-déjeuner.

5 Nous étions en train de parler d'armes, à la fin du dernier volet d'audience précédant
6 la pause-déjeuner. Et vous avez dit que certains disposaient d'armes, et que ce n'est
7 pas quelque chose que vous avez constaté vous-même. Est-ce que la situation a
8 changé, à un moment ou à un autre ? Est-ce qu'à un moment ou à un autre, il y avait
9 plus d'armes en circulation entre les mains de villageois, dans votre région du
10 Darfour ?

11 R. [14:37:45] Je n'en ai pas connaissance.

12 Q. [14:37:54] Vous dites que vous n'avez pas constaté d'armes.

13 Au paragraphe 92, Madame la Présidente, il est précisé que, en 2003, un homme est
14 venu au village d'Ordo de Sindu et qu'il a dit qu'il y avait des rebelles qui étaient
15 basés à Sindu qui protégeaient les villageois là-bas.

16 Et il vous a demandé, à vous collectivement, de garder secrète cette information.

17 Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela au Procureur ?

18 R. [14:38:37] C'est exact.

19 Q. [14:38:38] Et vous avez vu un rebelle porter une kalachnikov, n'est-ce pas ?

20 R. [14:38:51] C'est exact.

21 Q. [14:38:54] À un certain moment...

22 Non, pardon, je vais aborder un sujet qui est susceptible d'identifier le témoin. Donc,
23 je vous prie de m'excuser, mais je dois passer à huis clos partiel.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:39:15] Bien.

25 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 39)*

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:39:25] Nous sommes en huis clos partiel,

28 Madame la Présidente.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (*Passage en audience publique à 14 h 59*)

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:59:39] Nous sommes de retour en audience
16 publique, Madame la Présidente.

17 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:59:48] Merci, Madame la greffière.

18 Q. [14:59:52] Monsieur le témoin, ce vendredi-là, est-ce que vous avez vu quelqu'un
19 à la mosquée ? Est-ce qu'il y avait des gens qui faisaient leur prière, ce vendredi-là ?

20 R. [15:00:06] Est-ce que... Oui, il y a eu... il y a eu des gens, il y avait des gens qui...
21 qui faisaient leur prière du vendredi, effectivement.

22 Q. [15:00:20] D'après ce que nous avons compris, la mosquée, le bâtiment de la
23 mosquée donc, se trouve à l'intérieur d'une enceinte, d'une concession entourée d'un
24 mur. Est-ce que c'est exact ?

25 R. [15:00:35] Qu'est-ce que vous entendez, au juste, par « une enceinte » ou
26 « entourée » ?

27 Q. [15:00:44] La mosquée se trouve dans une enceinte, dans une concession, il y a un
28 mur qui fait le tour du périmètre. Est-ce que c'est exact ?

- 1 R. [15:00:54] Est-ce qu'il veut dire... Est-ce qu'il veut dire qu'il y a une clôture ?
- 2 Q. [15:01:06] Oui. Oui, oui.
- 3 R. [15:01:08] Oui. Oui.
- 4 Q. [15:01:15] Et quelle était la hauteur du mur qui entourait ce périmètre ?
- 5 R. [15:01:31] À la mosquée, c'est ça ?
- 6 Q. [15:01:35] Le mur qui entourait le périmètre.
- 7 R. [15:01:47] 1 m 50 à 2 mètres, plus ou moins. Je ne pourrais pas vous le dire
- 8 exactement ; mais c'était plus ou moins 1 m 50, 2 mètres.
- 9 Q. [15:02:14] Bon, oublions le mur d'enceinte et parlons de la mosquée en tant que
- 10 bâtiment. Vous me suivez ?
- 11 R. [15:02:26] Oui.
- 12 Q. [15:02:30] Est-ce que la mosquée avait des fenêtres ?
- 13 R. [15:02:36] Oui.
- 14 Q. [15:02:37] Ceux qui étaient à l'intérieur de la mosquée pouvaient voir à
- 15 l'extérieur ?
- 16 R. [15:02:41] Non, parce que je n'ai... Je... Je ne peux pas vous le dire, parce que je n'ai
- 17 jamais prié dans la mosquée.
- 18 Q. [15:02:48] Très bien. Si vous n'y avez jamais prié, je ne vous interrogerai plus sur
- 19 la mosquée.
- 20 Quelle heure était-il, quand vous avez vu le véhicule... le véhicule dont vous avez dit
- 21 qu'il était utilisé par Ali Kushayb, ce vendredi-là ?
- 22 R. [15:03:20] Je n'ai pas compris la question. Quelle heure de la journée ?
- 23 Q. [15:03:27] Quelle heure de la journée était-il ? C'est-à-dire avant midi, après midi ?
- 24 Est-ce que vous pouvez nous donner une idée de quand vous avez vu ce véhicule
- 25 d'Ali Kushayb ?
- 26 R. [15:03:41] Le matin.
- 27 Q. [15:03:42] Tôt le matin ou tard dans la matinée ?
- 28 R. [15:03:50] Franchement, je n'avais pas de montre pour savoir quelle heure il était.

1 C'était le matin, mais je ne peux pas vous dire l'heure précise, je n'avais pas de
2 montre.

3 Q. [15:04:13] Le véhicule que vous avez vu ce jour-là, à Deleig, est-ce que c'était un
4 véhicule... est-ce que c'était un véhicule qui portait une bande avec des balles en
5 décoration sur le capot ?

6 R. [15:04:27] Oui.

7 Q. [15:04:43] Cet incident-là, et dites-moi si vous êtes d'accord, cet incident-là a fait
8 participer les Janjaouid et la police, et ils rassemblent et arrêtent... ou ils sont allés
9 chercher et ont arrêté une personne dont vous pensez qu'il s'agit d'Issa Nusara.
10 Est-ce que j'ai bien résumé la situation ?

11 R. [15:05:17] Je n'ai pas compris la question. Est-ce que vous voulez dire que les
12 Janjaouid et la police ont arrêté Issa Nusara ? Est-ce que c'est ça que vous voulez
13 dire ?

14 Q. [15:05:55] Excusez-moi, je vais réessayer.

15 Après son arrestation, après qu'on est allé le chercher — on appelle ça comme on
16 veut —, est-ce que Issa Nusara a été emmené au commissariat ?

17 R. [15:06:17] Oui.

18 Q. [15:06:18] Est-ce que vous considérez que c'est la raison pour laquelle Ali Kushayb
19 était là, ce jour-là ?

20 R. [15:06:30] Je suis désolé, je n'ai pas compris la question.

21 Q. [15:06:33] Lorsque Issa Nusara a été emmené au commissariat, est-ce que la
22 personne dont vous pensiez qu'il s'agissait d'Ali Kushayb est également allé au
23 commissariat ?

24 R. [15:06:51] Non, ce sont les soldats.

25 Q. [15:06:54] Et qu'a fait la personne dont vous pensiez qu'il s'agissait d'Ali Kushayb,
26 après que l'on avait emmené Issa Nusara au commissariat ?

27 R. [15:07:03] Qu'est-ce que c'est... Quelle est la question ? Je n'ai pas compris la
28 question.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:07:06] Il vous a déjà dit ce
2 que la personne a fait. Est-ce que vous lui demandez de revenir sur cette
3 explication ?

4 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:07:16]

5 Q. [15:07:17] Qu'a fait la personne dont vous pensez qu'il s'agissait d'Ali Kushayb,
6 qu'est-ce que cette personne a fait, une fois qu'Issa Nusara a été emmené au
7 commissariat ?

8 R. [15:07:36] Après que l'on avait emmené Issa Nusara au commissariat, les véhicules
9 sont partis.

10 Q. [15:07:48] En y réfléchissant bien, est-il possible que vous avez vu le véhicule
11 utilisé par Ali Kushayb en face du commissariat, juste à côté du commissariat ?

12 R. [15:08:32] Oui.

13 Q. [15:08:35] Le commissariat sur la carte, si l'on regarde l'écran, on voit qu'il est
14 marqué par le chiffre 1.

15 R. [15:08:49] Oui.

16 Q. [15:08:59] Donc, l'endroit qui porte le chiffre 6 devrait être plus proche et devant
17 le commissariat ; c'est bien juste ?

18 R. [15:09:13] Vous voulez bien répéter la question ?

19 Q. [15:09:29] Imaginez que vous étiez près du véhicule d'Ali Kushayb, devant le
20 commissariat, et vous voulez pénétrer dans le commissariat ; est-ce que c'est juste à
21 2 mètres ?

22 R. [15:09:48] Vous voulez dire d'où j'étais jusqu'au véhicule d'Ali Kushayb ou d'où
23 j'étais vers le commissariat ? La distance la plus courte ?

24 Q. [15:10:05] Je... Je pense que je... je ne vous aide pas vraiment.

25 Si la voiture d'Ali Kushayb était juste devant le commissariat, combien y avait-il de
26 mètres entre la voiture et le commissariat ?

27 R. [15:10:24] Y avait un... un terrain de football où on jouait au football. C'est... C'est
28 la... C'est ça qu'il y avait entre nous.

1 Q. [15:10:37] Vous nous avez dit un peu plus tôt... vous nous avez dit que, de là où
2 vous étiez, si vous aviez couru jusqu'au véhicule d'Ali Kushayb, ça aurait pris moins
3 d'une minute. Vous vous souvenez d'avoir apporté cet éclaircissement ?

4 R. [15:11:14] C'est exact.

5 Q. [15:11:16] Bon, ne parlons pas de courir, mais si vous y étiez allé en marchant,
6 est-ce que ça aurait pris à peu près une minute ?

7 R. [15:11:31] Non, je ne pense pas.

8 Q. [15:11:41] C'est juste que je me demande comment vous avez mesuré les choses,
9 en disant que, en courant, il aurait fallu moins d'une minute. Si vous y étiez allé en
10 marchant, combien de temps aurait-il fallu pour arriver de l'endroit où vous étiez
11 jusqu'à la voiture d'Ali Kushayb ?

12 R. [15:12:14] On a des rues qui portent les numéros 40, 30 et 20 ; elles ont des
13 numéros. J'étais à l'ouest de la rue. Si... Si c'était la rue n° 40, il faut... ce serait
14 30 mètres ; si c'était une autre rue, le chiffre changerait.

15 Q. [15:12:41] De là où vous êtes assis, est-ce que la distance entre vous et la voiture
16 d'Ali Kushayb est plus grande ou plus petite que la distance entre vous, maintenant,
17 et les juges ?

18 R. [15:12:57] Près du mur, du mur qui est derrière les juges, plus ou moins.

19 Q. [15:13:06] Quand vous avez fait votre déclaration, vous avez indiqué la chose
20 suivante — au paragraphe 57 : « Ali Kushayb est resté dans sa... dans son véhicule,
21 sur le terrain de football. » Je lis votre déclaration. Vous me suivez bien ?

22 R. [15:13:30] Il n'était pas là, il était... Il n'était pas dans sa voiture, il était à côté.

23 Q. [15:13:46] Je voudrais savoir pourquoi vous avez dit aux enquêteurs qu'il était
24 resté dans sa voiture. Pourquoi est-ce que ce sont les mots que vous avez utilisés, au
25 moment de votre déclaration avec les... aux enquêteurs ?

26 R. [15:14:06] L'interprète four ne me comprenait pas bien. Le deuxième interprète me
27 comprenait mieux que le premier interprète.

28 Q. [15:14:29] Je vois. Donc, c'est la faute de l'interprète si la déclaration affirme « dans

1 son véhicule » et non pas « à côté de son véhicule ».

2 R. [15:14:45] Oui.

3 Q. [15:15:13] Est-il possible que la personne dont vous pensez qu'il s'agit d'Ali
4 Kushayb est en fait restée dans la voiture, à l'ombre ?

5 R. [15:15:27] C'était une voiture décapotable, elle n'avait pas de toit.

6 Q. [15:15:48] Il n'y avait pas de toit.

7 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:16:03] Je vous prie de m'accorder un instant.

8 Q. [15:16:16] Au paragraphe 61, vous êtes retourné à l'endroit où vous résidiez, et on
9 vous a dit – n'est-ce pas – qu'il y avait eu un ordre selon lequel toute la population
10 de Deleig devait rester chez elle, pour que les Janjaouid puissent vérifier qui était
11 dans les maisons.

12 Voici ma question : comment cet ordre a-t-il été communiqué à la population de
13 Deleig ?

14 R. [15:17:01] Y avait un couvre-feu. Ça veut dire que l'on devait rester chez soi.

15 Q. [15:17:07] Est-ce que c'était en... un couvre-feu permanent ou bien est-ce que c'est
16 un ordre ponctuel qui ne concernait que ce jour ?

17 R. [15:17:22] Ça n'était que le vendredi.

18 Q. [15:17:25] Alors, comment est-ce que cet ordre a été transmis ?

19 R. [15:17:33] C'est ma tante qui me l'a dit, mais je ne sais pas qui le lui a dit à elle.

20 Q. [15:17:45] À quelle heure de la journée cet ordre a-t-il été communiqué ? Est-ce
21 que c'était toujours le matin ?

22 R. [15:17:54] Oui, le matin.

23 Q. [15:17:59] Avant les prières de la mi-journée ?

24 R. [15:18:09] Le matin, avant les prières de la mi-journée.

25 Q. [15:18:14] Donc, s'il y avait un ordre selon lequel il fallait rester chez soi, est-ce
26 que cela veut dire que les hommes ne pouvaient pas se rendre à la mosquée pour la
27 prière de la mi-journée ?

28 R. [15:18:39] Certains, pas tous. Nous étions chez nous, mais d'autres y sont allés.

1 Nous avons considéré que c'était dangereux de sortir et nous avons préféré rester
2 chez nous.

3 Q. [15:18:58] Comment savez-vous qu'il y a des gens qui sont allés à la mosquée ?

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:19:08] La cabine arabe signale qu'elle n'a
5 pas entendu le témoin.

6 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:19:17]

7 Q. [15:19:17] Pourriez-vous rapprocher un peu du micro, s'il vous plaît ?

8 R. [15:19:22] Après la prière de l'après-midi, j'ai entendu dire qu'il y avait des gens
9 qui étaient allés à la mosquée.

10 Q. [15:19:31] En dépit d'un ordre de couvre-feu émis par les Janjaouid ; est-ce que j'ai
11 bien compris ?

12 R. [15:19:42] Je ne sais pas.

13 Q. [15:19:44] Est-ce que vous savez si ceux qui sont allés à la mosquée étaient des
14 Four ou des non-Four, ou un mélange des deux ?

15 R. [15:20:05] À Deleig, toute la population est four et zaghawa.

16 Q. [15:20:16] Exactement. Donc, les gens dont vous avez entendu dire qu'ils sont allés
17 à la mosquée pour la prière de mi-journée, eh bien, ces gens-là, est-ce qu'ils étaient
18 four ou zaghari, ou... ou zaghawa, ou les deux ; ou vous ne savez pas ?

19 R. [15:20:39] Oui.

20 Q. [15:20:41] « Oui. » Oui quoi ?

21 R. [15:20:57] Les deux : four et zaghawa.

22 Q. [15:21:02] Est-ce qu'il y avait une durée qui avait été fixée, pour ce couvre-feu ?

23 R. [15:21:06] Jusqu'à la prière du coucher du soleil, juste après cela.

24 Q. [15:21:22] Au cours des fouilles des maisons dont vous avez parlé dans votre
25 déclaration, peut-on dire que les Janjaouid avaient pour but de découvrir,
26 essentiellement, où l'on pouvait trouver des gens venant du village de Sindu ?

27 R. [15:21:40] Oui.

28 Q. [15:21:45] Au cours de la fouille des maisons, au moment où on vous a interrogé

1 au sujet d'une kalachnikov et sur la question de savoir si vous veniez de Sindu, vous
2 étiez là avec un certain nombre d'autres personnes ; c'est bien exact ?

3 R. [15:22:09] Oui.

4 Q. [15:22:10] Il y avait au moins trois femmes avec vous ; juste ?

5 R. [15:22:16] Oui, c'est exact.

6 Q. [15:22:19] Est-ce qu'il n'y en avait que trois ou est-ce qu'il y avait plus... plus de
7 trois femmes ?

8 R. [15:22:27] Non, pas plus.

9 Q. [15:22:30] Vous avez dit que, plus tard, dans la journée, vous vous êtes inquiété de
10 votre tante et vous avez décidé de vous rendre chez elle.

11 R. [15:22:49] Oui.

12 Q. [15:22:51] Est-ce que c'était avant ou après le coucher du soleil ?

13 R. [15:23:02] Je suis parti aux alentours du coucher du soleil.

14 Q. [15:23:18] Donc, la nuit commençait à tomber, il y avait moins de lumière ; juste ?

15 R. [15:23:31] Non, ça n'était pas vraiment le coucher du soleil, c'était le début du
16 coucher du soleil.

17 Q. [15:23:43] Est-ce que ça veut dire, alors, que le couvre-feu était toujours en place ?

18 R. [15:23:48] Dans notre quartier, non, mais dans les autres quartiers, je ne sais pas.

19 Q. [15:23:57] Vous avez dit, un peu plus tôt, que le couvre-feu devait durer jusqu'au
20 coucher du soleil. C'est bien exact ?

21 R. [15:24:09] C'est exact. Mais, dans notre quartier, après la prière, à l'heure du
22 coucher du soleil, il n'y avait pas de couvre-feu. Je ne sais pas ce qui se passait dans
23 les autres quartiers.

24 Q. [15:24:27] Mais c'est ça que je voudrais savoir. Lorsque vous avez décidé d'aller
25 voir si votre tante allait bien, est-ce que c'était avant ou après la prière, à l'heure du
26 coucher du soleil ?

27 R. [15:24:41] Avant la prière, au moment du coucher du soleil.

28 Q. [15:24:45] Donc, le couvre-feu était toujours en... en place ?

1 R. [15:24:55] Là où j'étais, je me sentais en sécurité, je n'ai pas vérifié.

2 Q. [15:25:02] Alors, pourquoi est-ce que vous n'avez pas demandé à l'une des
3 femmes avec qui vous étiez dans la maison d'aller voir comment allait votre tante en
4 votre nom ? Est-ce que ça n'aurait pas été une façon plus sécurisée de procéder ?

5 R. [15:25:24] On avait tous peur, les hommes et les femmes avaient peur.

6 Q. [15:25:33] Est-ce que l'on peut poursuivre, Monsieur le témoin ?

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:25:54] Monsieur Edwards,
8 je crois qu'il faudrait vraiment aller droit au but. Il a passé la journée ici et nous
9 traitons ici d'une question qui semble vraiment d'ordre mineur.

10 *(Le témoin pleure)*

11 R. [15:26:23] Oui, je peux poursuivre.

12 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:26:29]

13 Q. [15:26:39] Quand vous êtes allé au marché, le jour suivant, le samedi, c'est sur cela
14 que je voudrais vous interroger.

15 R. [15:26:52] Oui.

16 Q. [15:26:58] Qu'est-ce que vous alliez faire au marché, ce samedi-là ?

17 R. [15:27:09] Ce... Ce sont les seules boutiques dont nous disposons, il n'y a pas
18 d'autre boutique ou magasin pour acheter quelque chose.

19 Q. [15:27:27] Est-ce que les Janjaouid arrêtaient encore les gens, le samedi ?

20 R. [15:27:33] Le samedi, il n'y avait pas de couvre-feu.

21 Q. [15:27:45] Vous dites que, à la mosquée de Deleig, vous étiez avec un groupe de
22 jeunes en train de discuter.

23 R. [15:28:08] Oui, c'est exact.

24 Q. [15:28:13] Et je voudrais vous interroger sur ce que vous avez vu des véhicules qui
25 sont passés près de vous et où il y avait des hommes à l'arrière.

26 R. [15:28:35] C'étaient des Land Cruisers qui passaient près de nous avec des
27 hommes, entre Deleig et Koska. Il y avait des gens à bord de ces Land Cruisers. Et à
28 peu près 30 minutes plus tard, ils sont revenus et il n'y avait plus personne à bord.

1 Q. [15:29:09] Vous dites que ceux qui étaient à l'arrière du véhicule semblaient être
2 des Four. Est-ce que vous pouvez nous dire ce que vous entendez par là ? Qu'est-ce
3 qui faisait qu'on pouvait dire que c'étaient des Four ?

4 R. [15:29:38] C'était évident. Il n'y avait presque plus personne dans les régions, et
5 ces véhicules se déplaçaient entre Deleig et Koska.

6 Q. [15:29:51] Vous avez dit que ces hommes portaient des vêtements civils et
7 semblaient être des Four. Qu'est-ce qui fait qu'ils semblaient être des Four ?

8 R. [15:30:06] Parce que deux de mes frères... (*correction*) deux de mes oncles sont
9 morts.

10 (*Le témoin pleure*)

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:30:21] Je pense que vous
12 pouvez en arriver à la fin de votre contre-interrogatoire très rapidement.

13 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:30:27] Oui, justement, un instant, je vous prie.
14 Merci, Madame la Présidente, j'en ai terminé.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:30:44] Monsieur Nicholls
16 est-ce que vous avez des questions supplémentaires ?

17 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:30:49] Très, très brièvement, Madame la
18 Présidente.

19 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

20 PAR M. NICHOLLS (interprétation) : [15:30:56]

21 Q. [15:30:58] Tout votre temps, Monsieur le témoin. Quand vous serez prêt, dites-le-
22 nous.

23 (*Le témoin pleure*)

24 En fait, je fais l'impasse sur mes questions, Madame la Présidente.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:31:33] Monsieur le témoin,
26 est-ce que vous êtes en mesure de répondre à quelques questions ? Mais si vous
27 préférez vous en tenir à ça maintenant, on peut arrêter maintenant.

28 Le TÉMOIN (interprétation) [15:31:55] Je peux poursuivre. Je peux poursuivre.

- 1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:32:03] Vous en êtes sûr ?
- 2 Le TÉMOIN (interprétation) [15:32:05] Oui.
- 3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:45:00] Très bien.
- 4 Monsieur Nicholls, alors.
- 5 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:32:07] Je vous remercie.
- 6 Q. [15:32:07] Je serai très bref. J'essaierai d'être très bref, Monsieur le témoin.
- 7 Regardez-moi un instant, s'il vous plaît.
- 8 Beaucoup de questions vous ont été posées concernant Ali Kushayb et le fait que
- 9 vous l'avez vu à Deleig ce vendredi-là, par la Défense. Je veux que ce que vous avez
- 10 vu et ce dont vous avez été témoin, soit très clair, et c'est sur cela que je vais vous
- 11 interroger maintenant.
- 12 Dites-moi, racontez-moi... en utilisant vos propres mots, racontez-moi ce qui s'est
- 13 passé, ce matin, lorsque vous alliez au travail, à pied ; vous avez aperçu le véhicule
- 14 de Ali Kushayb. Qu'est-ce que vous avez vu après cela ? Racontez-moi en utilisant
- 15 vos propres mots, très brièvement, ce que vous avez vu et comment vous avez vu
- 16 Ali Kushayb ce matin-là.
- 17 R. [15:33:15] Nous étions assis et trois véhicules sont arrivés. Il y avait des Janjaouid
- 18 à bord de ces véhicules et il y avait, parmi ces véhicules, le véhicule d'Ali Kushayb
- 19 qui avait une cabine ouverte.
- 20 Nous étions assis, (Expurgé) et moi-même. C'est mon cousin, le fils de ma tante
- 21 maternelle. Nous étions assis, nous avons vu le véhicule arriver.
- 22 Q. [15:33:46] Est-ce que vous pouvez dire aux juges de cette Chambre si vous êtes sûr
- 23 ou si vous étiez sûr d'avoir vu Ali Kushayb, ce jour-là, à Deleig ?
- 24 R. [15:34:01] J'aimerais ajouter autre chose.
- 25 Avant l'attaque de Sindu, trois jours avant cela, Ali Kushayb était venu à Deleig au
- 26 coin sud-ouest. Donc, Ali Kushayb est arrivé. Il y avait un café avec des
- 27 petites chaises, Ali Kushayb était assis. Je ne l'ai pas vu une fois ou deux, j'étais sûr
- 28 et certain de l'avoir vu. Je suis sûr que je l'ai vu.

1 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:35:10] Je vais m'arrêter là-dessus, Madame la
2 Présidente.

3 Je vous remercie.

4 M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [15:35:14] Merci, Madame la Présidente.

5 Je voudrais poser une question à M. le témoin par rapport au couvre-feu dont il a
6 parlé tout le temps. J'ai compris qu'il y avait tout le temps des couvre-feux,
7 notamment pendant toute la semaine.

8 Q. [15:35:32] Et est-ce que vous voulez faire une relation entre le passage des
9 Janjaouid dans les maisons qui recherchent des armes dans les maisons et ce couvre-
10 feu-là ?

11 R. [15:35:50] Oui, oui, oui.

12 Q. [15:35:55] Est-ce que vous avez une idée du nombre de fois où les Janjaouid
13 passaient dans les maisons à la recherche d'armes ?

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:36:25] Message de l'interprète de cabine
15 arabe : est-ce que, Madame la juge, vous pourriez répéter votre question ? Le canal
16 était occupé, elle n'a pas pu l'entendre.

17 M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [15:36:40]

18 Q. [15:36:40] Est-ce qu'il a une idée du nombre de fois où les Janjaouid passaient à la
19 recherche des armes dans les maisons ?

20 R. [15:36:50] Non. Après l'événement de ce vendredi-là, je suis retourné à Garsila.
21 Donc, je ne sais pas combien de fois cela s'est produit.

22 Q. [15:37:04] O.K. Merci.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:37:08]

24 Q. [15:37:08] Monsieur le témoin, j'ai une question ou un sujet à aborder avec vous.
25 Il vous a été posé un certain nombre de questions concernant la fois où votre proche
26 a identifié Ali Kushayb et vous l'a montré comme étant « l'oncle Ali ». Je crois que
27 c'est ainsi que vous l'avez qualifié.

28 Est-ce que cela s'est produit avant le début du conflit, avant que les Janjaouid ne

1 commencent à sévir dans votre région ?

2 R. [15:38:01] C'était avant que je ne parte vers Garsila, avant que je quitte Ordo.

3 Q. [15:38:11] Donc, vous travailliez dans la boutique qui appartient à votre proche.

4 De temps en temps, vous travailliez dans cette boutique-là ?

5 R. [15:38:22] C'est exact.

6 Q. [15:38:23] Vous a-t-il expliqué... — et je parle de votre proche — est-ce qu'il vous
7 a expliqué pourquoi il avait pointé du doigt cet homme ? M^e Edwards vous a posé la
8 question : qu'est-ce qui distinguait cet homme des autres ?

9 R. [15:38:38] Oui, parce que, à cette époque-là, tout le monde parlait de lui, c'est pour
10 cela qu'il me l'a... me l'a montré.

11 Q. [15:38:57] C'est la réponse que vous avez apportée précédemment. Mais si tout
12 cela s'est produit avant le conflit, pourquoi est-ce que tout le monde parlait de lui,
13 alors ?

14 R. [15:39:08] Je n'en sais rien, je n'en sais strictement rien. Parce qu'il s'est passé
15 beaucoup de temps et je ne peux pas me rappeler tous les détails. Il s'est passé 20 ans
16 depuis les événements. Je ne peux pas me rappeler tout.

17 Q. [15:39:27] D'accord. Bien.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:39:30] Monsieur le témoin,
19 je vous remercie, au nom de toute la Cour, d'être venu pour déposer. Nous pouvons
20 tous constater que l'expérience a été très éprouvante pour vous. Je vous prie de nous
21 en excuser. Mais sachez que votre témoignage, à l'instar du témoignage de tous les
22 témoins, est très important. Alors, merci infiniment d'être venu.

23 Je vous demanderai maintenant d'accompagner — le greffier d'audience — en
24 dehors du prétoire, et bon retour chez vous.

25 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:39:57] Merci. Merci à vous tous et à vous toutes.

26 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:40:32] Nous allons verser
28 au dossier de l'affaire les autres documents. En fait, il va donner la lecture et

1 donner... attribuer les cotes.

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:40:39] Merci, Madame la Présidente.

3 Le document portant la référence ERN suivante, DAR-OTP-0220-3745, et qui été
4 annoté par le témoin, portera la référence DAR-REG-111... 0001-0004 et sera placé
5 confidentiel.

6 Merci.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:41:05] Bien.
8 Maître Edwards, je suppose que vous n'avez pas vraiment présenté votre thèse au
9 témoin. Je suppose que votre thèse est toujours celle de l'erreur sur l'identité. Le
10 témoignage n'a pas été facile et le contre-interrogatoire non plus, je le concède.

11 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:41:19] Oui, je n'ai pas voulu faire durer les
12 choses trop longtemps. J'espère que notre position est claire.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:41:28] Oui, votre position
14 est claire. Mais, comme je l'ai dit, en tout état de cause, le témoin a répondu qu'il...
15 qu'il a répondu aussi bien qu'il a pu aux questions posées dans le contre-
16 interrogatoire.

17 Demain, c'est férié. Y a-t-il d'autres questions qui concernent le témoin de jeudi ?

18 Non ?

19 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:41:47] Non, pas que je sache, à moins que je
20 n'aie pas lu un courriel.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:41:55] Donc, c'est le
22 témoin qui déposera par visioconférence. Est-ce que le témoin de vendredi aussi est
23 par visioconférence ?

24 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:42:06] Pardon. Jeudi, c'est visioconférence ;
25 vendredi, de vive voix.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:42:12] Est-ce que le témoin
27 qui témoignera par visioconférence jeudi prendra toute la journée ? Sinon, nous
28 pourrions commencer aussi le témoin de vendredi, jeudi.

1 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:42:29] L'interrogatoire principal, bon, ce n'est
2 pas moi qui vais poser des questions, mais, d'après les informations que j'ai reçues,
3 l'interrogatoire prendra une heure ou un peu plus d'une heure. Voilà. Une heure au
4 plus.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:42:37] Maître Laucci, est-
6 ce que vous avez une idée ?

7 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:42:44] Merci, Madame la Présidente.

8 Dans ce cas-là, je pense que nos collègues du Bureau du Procureur devraient être
9 prêts à avoir le P-0120 prêt pour la séance de l'après-midi, alors.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:42:56] Alors, si cela était
11 possible, ce serait bien, au moins la Défense disposera de plus de temps.

12 Est-ce que c'est un... le dernier témoin ? Est-ce qu'il est règle 68-3 aussi, celui de
13 vendredi ?

14 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:43:10] Oui. Je crois que les deux sont des
15 témoins règle 68-3.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:43:12] Bien. Très bien.
17 Donc, vendredi... vendredi matin...

18 Je me réjouis de constater que la climatisation semble avoir été réglée. Le problème
19 de climatisation semble avoir été réglé.

20 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:43:27] Est-ce que cela veut dire que nous allons
21 nous réunir dans cette salle d'audience jeudi ?

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:43:32] Je ne sais pas. Je
23 vais demander au greffier.

24 Apparemment, c'est à nous qu'il appartiendra de décider, ici ou salle d'audience 2.
25 Bien. Peu importe. Moi, je serai là. Disons que nous allons rester ici, si cela vous
26 convient.

27 Alors, très bien. Je vous souhaite une bonne journée du Roi, et bonne fête.

28 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:43:59] Veuillez vous lever.

1 (*L'audience est levée à 15 h 43*)